PROVINCE DE QUÉBEC
MUNICIPALITÉ RÉGIONALE DE MEMPHRÉMAGOG
MUNICIPALITÉ DE SAINTE-CATHERINE-DE-HATLEY

Certificat relatif à la procédure d'enregistrement sur le règlement distinct no 2022-548-A-1

Je, soussigné, MARC MARIN, directeur général de la Municipalité de Sainte-Catherine-de-Hatley, certifie, par la présente que :

a) une procédure d'enregistrement pour l'approbation du *« Règlement distinct n° 2022-548-A-1 »* s'est tenue le 21 février 2023 de 9 h à 19 h, conformément à la *Loi sur les élections et les référendums dans les municipalités* (L.R.Q. c. E-2.2):

b) le nombre de personnes habiles à voter et ayant le droit d'être inscrites le 6 février 2023 sur la liste référendaire concernée s'élève à 67;

c) le nombre de demandes requises pour qu'un scrutin référendaire soit tenu est de 9;

d) le nombre de demandes faites est de 0;

e) le Règlement distinct n° 2022-548-A-1 a été approuvé par les personnes habiles à voter concernées. Oui ☒ Non ☐

ou

un scrutin référendaire doit être tenu pour que le Règlement distinct n° 2022-548-A-1 soit approuvé par les personnes habiles à voter concernées. Oui ☐ Non ☒

DONNÉ À SAINTE-CATHERINE-DE-HATLEY, CE 22 FÉVRIER 2023.

MARC MARIN
Directeur général et greffier-trésorier

PROVINCE DE QUÉBEC
MUNICIPALITÉ RÉGIONALE DE MEMPHRÉMAGOG
MUNICIPALITÉ DE SAINTE-CATHERINE-DE-HATLEY

Certificat relatif à la procédure d'enregistrement sur le règlement distinct no 2022-548-A-2

Je, soussigné, MARC MARIN, directeur général de la Municipalité de Sainte-Catherine-de-Hatley, certifie, par la présente que :

a) une procédure d'enregistrement pour l'approbation du *« Règlement distinct n° 2022-548-A-2 »* s'est tenue le 21 février 2023 de 9 h à 19 h, conformément à la *Loi sur les élections et les référendums dans les municipalités* (L.R.Q. c. E-2.2):

b) le nombre de personnes habiles à voter et ayant le droit d'être inscrites le 6 février 2023 sur la liste référendaire concernée s'élève à 167;

c) le nombre de demandes requises pour qu'un scrutin référendaire soit tenu est de 14;

d) le nombre de demandes faites est de 0;

e) le Règlement distinct n° 2022-548-A-2 a été approuvé par les personnes habiles à voter concernées. Oui ☒ Non ☐

ou

un scrutin référendaire doit être tenu pour que le Règlement distinct n° 2022-548-A-2 soit approuvé par les personnes habiles à voter concernées. Oui ☐ Non ☒

DONNÉ À SAINTE-CATHERINE-DE-HATLEY, CE 22 FÉVRIER 2023.

MARC MARIN
Directeur général et greffier-trésorier

PROVINCE DE QUÉBEC
MUNICIPALITÉ RÉGIONALE DE MEMPHRÉMAGOG
MUNICIPALITÉ DE SAINTE-CATHERINE-DE-HATLEY

Certificat relatif à la procédure d'enregistrement sur le règlement distinct no 2022-548-A-3

Je, soussigné, MARC MARIN, directeur général de la Municipalité de Sainte-Catherine-de-Hatley, certifie, par la présente que :

a) une procédure d'enregistrement pour l'approbation du *« Règlement distinct n° 2022-548-A-3 »* s'est tenue le 21 février 2023 de 9 h à 19 h, conformément à la *Loi sur les élections et les référendums dans les municipalités* (L.R.Q. c. E-2.2):

b) le nombre de personnes habiles à voter et ayant le droit d'être inscrites le 6 février 2023 sur la liste référendaire concernée s'élève à 215;

c) le nombre de demandes requises pour qu'un scrutin référendaire soit tenu est de 16;

d) le nombre de demandes faites est de 0;

e) le Règlement distinct n° 2022-548-A-3 a été approuvé par les personnes habiles à voter concernées. Oui ☒ Non ☐

ou

un scrutin référendaire doit être tenu pour que le Règlement distinct n° 2022-548-A-3 soit approuvé par les personnes habiles à voter concernées. Oui ☐ Non ☒

DONNÉ À SAINTE-CATHERINE-DE-HATLEY, CE 22 FÉVRIER 2023.

MARC MARIN
Directeur général et greffier-trésorier

PROVINCE DE QUÉBEC
MUNICIPALITÉ RÉGIONALE DE MEMPHRÉMAGOG
MUNICIPALITÉ DE SAINTE-CATHERINE-DE-HATLEY

Certificat relatif à la procédure d'enregistrement sur le règlement distinct no 2022-548-A-4

Je, soussigné, MARC MARIN, directeur général de la Municipalité de Sainte-Catherine-de-Hatley, certifie, par la présente que :

a) une procédure d'enregistrement pour l'approbation du *« Règlement distinct n° 2022-548-A-4 »* s'est tenue le 21 février 2023 de 9 h à 19 h, conformément à la *Loi sur les élections et les référendums dans les municipalités* (L.R.Q. c. E-2.2):

b) le nombre de personnes habiles à voter et ayant le droit d'être inscrites le 6 février 2023 sur la liste référendaire concernée s'élève à 500;

c) le nombre de demandes requises pour qu'un scrutin référendaire soit tenu est de 31;

d) le nombre de demandes faites est de 0;

e) le Règlement distinct n° 2022-548-A-4 a été approuvé par les personnes habiles à voter concernées. Oui ☒ Non ☐

ou

un scrutin référendaire doit être tenu pour que le Règlement distinct n° 2022-548-A-4 soit approuvé par les personnes habiles à voter concernées. Oui ☐ Non ☒

DONNÉ À SAINTE-CATHERINE-DE-HATLEY, CE 22 FÉVRIER 2023.

MARC MARIN
Directeur général et greffier-trésorier

PROVINCE DE QUÉBEC
MUNICIPALITÉ RÉGIONALE DE MEMPHRÉMAGOG
MUNICIPALITÉ DE SAINTE-CATHERINE-DE-HATLEY

Certificat relatif à la procédure d'enregistrement sur le règlement distinct no 2022-548-A-5

Je, soussigné, MARC MARIN, directeur général de la Municipalité de Sainte-Catherine-de-Hatley, certifie, par la présente que :

a) une procédure d'enregistrement pour l'approbation du *« Règlement distinct n° 2022-548-A-5 »* s'est tenue le 21 février 2023 de 9 h à 19 h, conformément à la *Loi sur les élections et les référendums dans les municipalités* (L.R.Q. c. E-2.2):

b) le nombre de personnes habiles à voter et ayant le droit d'être inscrites le 6 février 2023 sur la liste référendaire concernée s'élève à 128;

c) le nombre de demandes requises pour qu'un scrutin référendaire soit tenu est de 12;

d) le nombre de demandes faites est de 0;

e) le Règlement distinct n° 2022-548-A-5 a été approuvé par les personnes habiles à voter concernées. Oui ☒ Non ☐

ou

un scrutin référendaire doit être tenu pour que le Règlement distinct n° 2022-548-A-5 soit approuvé par les personnes habiles à voter concernées. Oui ☐ Non ☒

DONNÉ À SAINTE-CATHERINE-DE-HATLEY, CE 22 FÉVRIER 2023.

MARC MARIN
Directeur général et greffier-trésorier

PROVINCE DE QUÉBEC
MUNICIPALITÉ RÉGIONALE DE MEMPHRÉMAGOG
MUNICIPALITÉ DE SAINTE-CATHERINE-DE-HATLEY

Certificat relatif à la procédure d'enregistrement sur le règlement distinct no 2022-548-A-6

Je, soussigné, MARC MARIN, directeur général de la Municipalité de Sainte-Catherine-de-Hatley, certifie, par la présente que :

a) une procédure d'enregistrement pour l'approbation du *« Règlement distinct n° 2022-548-A-6 »* s'est tenue le 21 février 2023 de 9 h à 19 h, conformément à la *Loi sur les élections et les référendums dans les municipalités* (L.R.Q. c. E-2.2):

b) le nombre de personnes habiles à voter et ayant le droit d'être inscrites le 6 février 2023 sur la liste référendaire concernée s'élève à 49;

c) le nombre de demandes requises pour qu'un scrutin référendaire soit tenu est de 8;

d) le nombre de demandes faites est de 0;

e) le Règlement distinct n° 2022-548-A-6 a été approuvé par les personnes habiles à voter concernées. Oui ☒ Non ☐

ou

un scrutin référendaire doit être tenu pour que le Règlement distinct n° 2022-548-A-6 soit approuvé par les personnes habiles à voter concernées. Oui ☐ Non ☒

DONNÉ À SAINTE-CATHERINE-DE-HATLEY, CE 22 FÉVRIER 2023.

MARC MARIN
Directeur général et greffier-trésorier

PROVINCE DE QUÉBEC
MUNICIPALITÉ RÉGIONALE DE MEMPHRÉMAGOG
MUNICIPALITÉ DE SAINTE-CATHERINE-DE-HATLEY

Certificat relatif à la procédure d'enregistrement sur le règlement distinct no 2022-548-A-7

Je, soussigné, MARC MARIN, directeur général de la Municipalité de Sainte-Catherine-de-Hatley, certifie, par la présente que :

a) une procédure d'enregistrement pour l'approbation du *« Règlement distinct n° 2022-548-A-7 »* s'est tenue le 21 février 2023 de 9 h à 19 h, conformément à la *Loi sur les élections et les référendums dans les municipalités* (L.R.Q. c. E-2.2):

b) le nombre de personnes habiles à voter et ayant le droit d'être inscrites le 6 février 2023 sur la liste référendaire concernée s'élève à 202;

c) le nombre de demandes requises pour qu'un scrutin référendaire soit tenu est de 16;

d) le nombre de demandes faites est de 0;

e) le Règlement distinct n° 2022-548-A-7 a été approuvé par les personnes habiles à voter concernées. Oui ☒ Non ☐

ou

un scrutin référendaire doit être tenu pour que le Règlement distinct n° 2022-548-A-7 soit approuvé par les personnes habiles à voter concernées. Oui ☐ Non ☒

DONNÉ À SAINTE-CATHERINE-DE-HATLEY, CE 22 FÉVRIER 2023.

MARC MARIN
Directeur général et greffier-trésorier

PROVINCE DE QUÉBEC
MUNICIPALITÉ RÉGIONALE DE MEMPHRÉMAGOG
MUNICIPALITÉ DE SAINTE-CATHERINE-DE-HATLEY

Certificat relatif à la procédure d'enregistrement sur le règlement distinct no 2022-548-A-8

Je, soussigné, MARC MARIN, directeur général de la Municipalité de Sainte-Catherine-de-Hatley, certifie, par la présente que :

a) une procédure d'enregistrement pour l'approbation du *« Règlement distinct n° 2022-548-A-8 »* s'est tenue le 21 février 2023 de 9 h à 19 h, conformément à la *Loi sur les élections et les référendums dans les municipalités* (L.R.Q. c. E-2.2):

b) le nombre de personnes habiles à voter et ayant le droit d'être inscrites le 6 février 2023 sur la liste référendaire concernée s'élève à 104;

c) le nombre de demandes requises pour qu'un scrutin référendaire soit tenu est de 11;

d) le nombre de demandes faites est de 0;

e) le Règlement distinct n° 2022-548-A-8 a été approuvé par les personnes habiles à voter concernées. Oui ☒ Non ☐

ou

un scrutin référendaire doit être tenu pour que le Règlement distinct n° 2022-548-A-8 soit approuvé par les personnes habiles à voter concernées. Oui ☐ Non ☒

DONNÉ À SAINTE-CATHERINE-DE-HATLEY, CE 22 FÉVRIER 2023.

MARC MARIN
Directeur général et greffier-trésorier

PROVINCE DE QUÉBEC
MUNICIPALITÉ RÉGIONALE DE MEMPHRÉMAGOG
MUNICIPALITÉ DE SAINTE-CATHERINE-DE-HATLEY

Certificat relatif à la procédure d'enregistrement sur le règlement distinct no 2022-548-A-10

Je, soussigné, MARC MARIN, directeur général de la Municipalité de Sainte-Catherine-de-Hatley, certifie, par la présente que :

a) une procédure d'enregistrement pour l'approbation du *« Règlement distinct n° 2022-548-A-10 »* s'est tenue le 21 février 2023 de 9 h à 19 h, conformément à la *Loi sur les élections et les référendums dans les municipalités* (L.R.Q. c. E-2.2):

b) le nombre de personnes habiles à voter et ayant le droit d'être inscrites le 6 février 2023 sur la liste référendaire concernée s'élève à 37;

c) le nombre de demandes requises pour qu'un scrutin référendaire soit tenu est de 8;

d) le nombre de demandes faites est de 0;

e) le Règlement distinct n° 2022-548-A-10 a été approuvé par les personnes habiles à voter concernées. Oui ☒ Non ☐

ou

un scrutin référendaire doit être tenu pour que le Règlement distinct n° 2022-548-A-10 soit approuvé par les personnes habiles à voter concernées. Oui ☐ Non ☒

DONNÉ À SAINTE-CATHERINE-DE-HATLEY, CE 22 FÉVRIER 2023.

MARC MARIN
Directeur général et greffier-trésorier

PROVINCE DE QUÉBEC
MUNICIPALITÉ RÉGIONALE DE MEMPHRÉMAGOG
MUNICIPALITÉ DE SAINTE-CATHERINE-DE-HATLEY

Certificat relatif à la procédure d'enregistrement sur le règlement distinct no 2022-548-A-11

Je, soussigné, MARC MARIN, directeur général de la Municipalité de Sainte-Catherine-de-Hatley, certifie, par la présente que :

a) une procédure d'enregistrement pour l'approbation du *« Règlement distinct n° 2022-548-A-11 »* s'est tenue le 21 février 2023 de 9 h à 19 h, conformément à la *Loi sur les élections et les référendums dans les municipalités* (L.R.Q. c. E-2.2):

b) le nombre de personnes habiles à voter et ayant le droit d'être inscrites le 6 février 2023 sur la liste référendaire concernée s'élève à 65;

c) le nombre de demandes requises pour qu'un scrutin référendaire soit tenu est de 9;

d) le nombre de demandes faites est de 0;

e) le Règlement distinct n° 2022-548-A-11 a été approuvé par les personnes habiles à voter concernées. Oui ☒ Non ☐

ou

un scrutin référendaire doit être tenu pour que le Règlement distinct n° 2022-548-A-11 soit approuvé par les personnes habiles à voter concernées. Oui ☐ Non ☒

DONNÉ À SAINTE-CATHERINE-DE-HATLEY, CE 22 FÉVRIER 2023.

MARC MARIN
Directeur général et greffier-trésorier

PROVINCE DE QUÉBEC
MUNICIPALITÉ RÉGIONALE DE MEMPHRÉMAGOG
MUNICIPALITÉ DE SAINTE-CATHERINE-DE-HATLEY

Certificat relatif à la procédure d'enregistrement sur le règlement distinct no 2022-548-A-12

Je, soussigné, MARC MARIN, directeur général de la Municipalité de Sainte-Catherine-de-Hatley, certifie, par la présente que :

a) une procédure d'enregistrement pour l'approbation du *« Règlement distinct n° 2022-548-A-12 »* s'est tenue le 21 février 2023 de 9 h à 19 h, conformément à la *Loi sur les élections et les référendums dans les municipalités* (L.R.Q. c. E-2.2):

b) le nombre de personnes habiles à voter et ayant le droit d'être inscrites le 6 février 2023 sur la liste référendaire concernée s'élève à 29;

c) le nombre de demandes requises pour qu'un scrutin référendaire soit tenu est de 7;

d) le nombre de demandes faites est de 0;

e) le Règlement distinct n° 2022-548-A-12 a été approuvé par les personnes habiles à voter concernées. Oui ☒ Non ☐

ou

un scrutin référendaire doit être tenu pour que le Règlement distinct n° 2022-548-A-12 soit approuvé par les personnes habiles à voter concernées. Oui ☐ Non ☒

DONNÉ À SAINTE-CATHERINE-DE-HATLEY, CE 22 FÉVRIER 2023.

MARC MARIN
Directeur général et greffier-trésorier

PROVINCE DE QUÉBEC
MUNICIPALITÉ RÉGIONALE DE MEMPHRÉMAGOG
MUNICIPALITÉ DE SAINTE-CATHERINE-DE-HATLEY

Certificat relatif à la procédure d'enregistrement sur le règlement distinct no 2022-548-A-13

Je, soussigné, MARC MARIN, directeur général de la Municipalité de Sainte-Catherine-de-Hatley, certifie, par la présente que :

a) une procédure d'enregistrement pour l'approbation du *« Règlement distinct n° 2022-548-A-13 »* s'est tenue le 21 février 2023 de 9 h à 19 h, conformément à la *Loi sur les élections et les référendums dans les municipalités* (L.R.Q. c. E-2.2):

b) le nombre de personnes habiles à voter et ayant le droit d'être inscrites le 6 février 2023 sur la liste référendaire concernée s'élève à 24;

c) le nombre de demandes requises pour qu'un scrutin référendaire soit tenu est de 6;

d) le nombre de demandes faites est de 0;

e) le Règlement distinct n° 2022-548-A-13 a été approuvé par les personnes habiles à voter concernées. Oui ☒ Non ☐

ou

un scrutin référendaire doit être tenu pour que le Règlement distinct n° 2022-548-A-13 soit approuvé par les personnes habiles à voter concernées. Oui ☐ Non ☒

DONNÉ À SAINTE-CATHERINE-DE-HATLEY, CE 22 FÉVRIER 2023.

MARC MARIN
Directeur général et greffier-trésorier

PROVINCE DE QUÉBEC
MUNICIPALITÉ RÉGIONALE DE MEMPHRÉMAGOG
MUNICIPALITÉ DE SAINTE-CATHERINE-DE-HATLEY

Certificat relatif à la procédure d'enregistrement sur le règlement distinct no 2022-548-A-14

Je, soussigné, MARC MARIN, directeur général de la Municipalité de Sainte-Catherine-de-Hatley, certifie, par la présente que :

a) une procédure d'enregistrement pour l'approbation du *« Règlement distinct n° 2022-548-A-14 »* s'est tenue le 21 février 2023 de 9 h à 19 h, conformément à la *Loi sur les élections et les référendums dans les municipalités* (L.R.Q. c. E-2.2):

b) le nombre de personnes habiles à voter et ayant le droit d'être inscrites le 6 février 2023 sur la liste référendaire concernée s'élève à 103;

c) le nombre de demandes requises pour qu'un scrutin référendaire soit tenu est de 11;

d) le nombre de demandes faites est de 0;

e) le Règlement distinct n° 2022-548-A-14 a été approuvé par les personnes habiles à voter concernées. Oui ☒ Non ☐

ou

un scrutin référendaire doit être tenu pour que le Règlement distinct n° 2022-548-A-14 soit approuvé par les personnes habiles à voter concernées. Oui ☐ Non ☒

DONNÉ À SAINTE-CATHERINE-DE-HATLEY, CE 22 FÉVRIER 2023.

MARC MARIN
Directeur général et greffier-trésorier

PROVINCE DE QUÉBEC
MUNICIPALITÉ RÉGIONALE DE MEMPHRÉMAGOG
MUNICIPALITÉ DE SAINTE-CATHERINE-DE-HATLEY

Certificat relatif à la procédure d'enregistrement sur le règlement distinct no 2022-548-Af1-1

Je, soussigné, MARC MARIN, directeur général de la Municipalité de Sainte-Catherine-de-Hatley, certifie, par la présente que :

a) une procédure d'enregistrement pour l'approbation du *« Règlement distinct n° 2022-548-Af1-1 »* s'est tenue le 21 février 2023 de 9 h à 19 h, conformément à la *Loi sur les élections et les référendums dans les municipalités* (L.R.Q. c. E-2.2):

b) le nombre de personnes habiles à voter et ayant le droit d'être inscrites le 6 février 2023 sur la liste référendaire concernée s'élève à 83;

c) le nombre de demandes requises pour qu'un scrutin référendaire soit tenu est de 10;

d) le nombre de demandes faites est de 0;

e) le Règlement distinct n° 2022-548-Af1-1 a été approuvé par les personnes habiles à voter concernées. Oui ☒ Non ☐

ou

un scrutin référendaire doit être tenu pour que le Règlement distinct n° 2022-548-Af1-1 soit approuvé par les personnes habiles à voter concernées. Oui ☐ Non ☒

DONNÉ À SAINTE-CATHERINE-DE-HATLEY, CE 22 FÉVRIER 2023.

MARC MARIN
Directeur général et greffier-trésorier

PROVINCE DE QUÉBEC
MUNICIPALITÉ RÉGIONALE DE MEMPHRÉMAGOG
MUNICIPALITÉ DE SAINTE-CATHERINE-DE-HATLEY

Certificat relatif à la procédure d'enregistrement sur le règlement distinct no 2022-548-Af1-2

Je, soussigné, MARC MARIN, directeur général de la Municipalité de Sainte-Catherine-de-Hatley, certifie, par la présente que :

a) une procédure d'enregistrement pour l'approbation du *« Règlement distinct n° 2022-548-Af1-2 »* s'est tenue le 21 février 2023 de 9 h à 19 h, conformément à la *Loi sur les élections et les référendums dans les municipalités* (L.R.Q. c. E-2.2):

b) le nombre de personnes habiles à voter et ayant le droit d'être inscrites le 6 février 2023 sur la liste référendaire concernée s'élève à 90;

c) le nombre de demandes requises pour qu'un scrutin référendaire soit tenu est de 10;

d) le nombre de demandes faites est de 0;

e) le Règlement distinct n° 2022-548-Af1-2 a été approuvé par les personnes habiles à voter concernées. Oui ☒ Non ☐

ou

un scrutin référendaire doit être tenu pour que le Règlement distinct n° 2022-548-Af1-2 soit approuvé par les personnes habiles à voter concernées. Oui ☐ Non ☒

DONNÉ À SAINTE-CATHERINE-DE-HATLEY, CE 22 FÉVRIER 2023.

MARC MARIN
Directeur général et greffier-trésorier

PROVINCE DE QUÉBEC
MUNICIPALITÉ RÉGIONALE DE MEMPHRÉMAGOG
MUNICIPALITÉ DE SAINTE-CATHERINE-DE-HATLEY

Certificat relatif à la procédure d'enregistrement sur le règlement distinct no 2022-548-Af1-3

Je, soussigné, MARC MARIN, directeur général de la Municipalité de Sainte-Catherine-de-Hatley, certifie, par la présente que :

a) une procédure d'enregistrement pour l'approbation du *« Règlement distinct n° 2022-548-Af1-3 »* s'est tenue le 21 février 2023 de 9 h à 19 h, conformément à la *Loi sur les élections et les référendums dans les municipalités* (L.R.Q. c. E-2.2):

b) le nombre de personnes habiles à voter et ayant le droit d'être inscrites le 6 février 2023 sur la liste référendaire concernée s'élève à 130;

c) le nombre de demandes requises pour qu'un scrutin référendaire soit tenu est de 12;

d) le nombre de demandes faites est de 0;

e) le Règlement distinct n° 2022-548-Af1-3 a été approuvé par les personnes habiles à voter concernées. Oui ☒ Non ☐

ou

un scrutin référendaire doit être tenu pour que le Règlement distinct n° 2022-548-Af1-3 soit approuvé par les personnes habiles à voter concernées. Oui ☐ Non ☒

DONNÉ À SAINTE-CATHERINE-DE-HATLEY, CE 22 FÉVRIER 2023.

MARC MARIN
Directeur général et greffier-trésorier

PROVINCE DE QUÉBEC
MUNICIPALITÉ RÉGIONALE DE MEMPHRÉMAGOG
MUNICIPALITÉ DE SAINTE-CATHERINE-DE-HATLEY

Certificat relatif à la procédure d'enregistrement sur le règlement distinct no 2022-548-Af2-1

Je, soussigné, MARC MARIN, directeur général de la Municipalité de Sainte-Catherine-de-Hatley, certifie, par la présente que :

a) une procédure d'enregistrement pour l'approbation du *« Règlement distinct n° 2022-548-Af2-1 »* s'est tenue le 21 février 2023 de 9 h à 19 h, conformément à la *Loi sur les élections et les référendums dans les municipalités* (L.R.Q. c. E-2.2):

b) le nombre de personnes habiles à voter et ayant le droit d'être inscrites le 6 février 2023 sur la liste référendaire concernée s'élève à 107;

c) le nombre de demandes requises pour qu'un scrutin référendaire soit tenu est de 11;

d) le nombre de demandes faites est de 0;

e) le Règlement distinct n° 2022-548-Af2-1 a été approuvé par les personnes habiles à voter concernées. Oui ☒ Non ☐

ou

un scrutin référendaire doit être tenu pour que le Règlement distinct n° 2022-548-Af2-1 soit approuvé par les personnes habiles à voter concernées. Oui ☐ Non ☒

DONNÉ À SAINTE-CATHERINE-DE-HATLEY, CE 22 FÉVRIER 2023.

MARC MARIN
Directeur général et greffier-trésorier

PROVINCE DE QUÉBEC
MUNICIPALITÉ RÉGIONALE DE MEMPHRÉMAGOG
MUNICIPALITÉ DE SAINTE-CATHERINE-DE-HATLEY

Certificat relatif à la procédure d'enregistrement sur le règlement distinct no 2022-548-Af2-2

Je, soussigné, MARC MARIN, directeur général de la Municipalité de Sainte-Catherine-de-Hatley, certifie, par la présente que :

a) une procédure d'enregistrement pour l'approbation du *« Règlement distinct n° 2022-548-Af2-2 »* s'est tenue le 21 février 2023 de 9 h à 19 h, conformément à la *Loi sur les élections et les référendums dans les municipalités* (L.R.Q. c. E-2.2):

b) le nombre de personnes habiles à voter et ayant le droit d'être inscrites le 6 février 2023 sur la liste référendaire concernée s'élève à 351;

c) le nombre de demandes requises pour qu'un scrutin référendaire soit tenu est de 23;

d) le nombre de demandes faites est de 0;

e) le Règlement distinct n° 2022-548-Af2-2 a été approuvé par les personnes habiles à voter concernées. Oui ☒ Non ☐

ou

un scrutin référendaire doit être tenu pour que le Règlement distinct n° 2022-548-Af2-2 soit approuvé par les personnes habiles à voter concernées. Oui ☐ Non ☒

DONNÉ À SAINTE-CATHERINE-DE-HATLEY, CE 22 FÉVRIER 2023.

MARC MARIN
Directeur général et greffier-trésorier

PROVINCE DE QUÉBEC
MUNICIPALITÉ RÉGIONALE DE MEMPHRÉMAGOG
MUNICIPALITÉ DE SAINTE-CATHERINE-DE-HATLEY

Certificat relatif à la procédure d'enregistrement sur le règlement distinct no 2022-548-Af2-3

Je, soussigné, MARC MARIN, directeur général de la Municipalité de Sainte-Catherine-de-Hatley, certifie, par la présente que :

a) une procédure d'enregistrement pour l'approbation du *« Règlement distinct n° 2022-548-Af2-3 »* s'est tenue le 21 février 2023 de 9 h à 19 h, conformément à la *Loi sur les élections et les référendums dans les municipalités* (L.R.Q. c. E-2.2):

b) le nombre de personnes habiles à voter et ayant le droit d'être inscrites le 6 février 2023 sur la liste référendaire concernée s'élève à 441;

c) le nombre de demandes requises pour qu'un scrutin référendaire soit tenu est de 28;

d) le nombre de demandes faites est de 0;

e) le Règlement distinct n° 2022-548-Af2-3 a été approuvé par les personnes habiles à voter concernées. Oui ☒ Non ☐

ou

un scrutin référendaire doit être tenu pour que le Règlement distinct n° 2022-548-Af2-3 soit approuvé par les personnes habiles à voter concernées. Oui ☐ Non ☒

DONNÉ À SAINTE-CATHERINE-DE-HATLEY, CE 22 FÉVRIER 2023.

MARC MARIN
Directeur général et greffier-trésorier

PROVINCE DE QUÉBEC
MUNICIPALITÉ RÉGIONALE DE MEMPHRÉMAGOG
MUNICIPALITÉ DE SAINTE-CATHERINE-DE-HATLEY

Certificat relatif à la procédure d'enregistrement sur le règlement distinct no 2022-548-Af2-4

Je, soussigné, MARC MARIN, directeur général de la Municipalité de Sainte-Catherine-de-Hatley, certifie, par la présente que :

a) une procédure d'enregistrement pour l'approbation du *« Règlement distinct n° 2022-548-Af2-4 »* s'est tenue le 21 février 2023 de 9 h à 19 h, conformément à la *Loi sur les élections et les référendums dans les municipalités* (L.R.Q. c. E-2.2):

b) le nombre de personnes habiles à voter et ayant le droit d'être inscrites le 6 février 2023 sur la liste référendaire concernée s'élève à 71;

c) le nombre de demandes requises pour qu'un scrutin référendaire soit tenu est de 9;

d) le nombre de demandes faites est de 0;

e) le Règlement distinct n° 2022-548-Af2-4 a été approuvé par les personnes habiles à voter concernées. Oui ☒ Non ☐

ou

un scrutin référendaire doit être tenu pour que le Règlement distinct n° 2022-548-Af2-4 soit approuvé par les personnes habiles à voter concernées. Oui ☐ Non ☒

DONNÉ À SAINTE-CATHERINE-DE-HATLEY, CE 22 FÉVRIER 2023.

MARC MARIN
Directeur général et greffier-trésorier

PROVINCE DE QUÉBEC
MUNICIPALITÉ RÉGIONALE DE MEMPHRÉMAGOG
MUNICIPALITÉ DE SAINTE-CATHERINE-DE-HATLEY

Certificat relatif à la procédure d'enregistrement sur le règlement distinct no 2022-548-Af2-5

Je, soussigné, MARC MARIN, directeur général de la Municipalité de Sainte-Catherine-de-Hatley, certifie, par la présente que :

a) une procédure d'enregistrement pour l'approbation du *« Règlement distinct n° 2022-548-Af2-5 »* s'est tenue le 21 février 2023 de 9 h à 19 h, conformément à la *Loi sur les élections et les référendums dans les municipalités* (L.R.Q. c. E-2.2):

b) le nombre de personnes habiles à voter et ayant le droit d'être inscrites le 6 février 2023 sur la liste référendaire concernée s'élève à 119;

c) le nombre de demandes requises pour qu'un scrutin référendaire soit tenu est de 12;

d) le nombre de demandes faites est de 0;

e) le Règlement distinct n° 2022-548-Af2-5 a été approuvé par les personnes habiles à voter concernées. Oui ☒ Non ☐

ou

un scrutin référendaire doit être tenu pour que le Règlement distinct n° 2022-548-Af2-5 soit approuvé par les personnes habiles à voter concernées. Oui ☐ Non ☒

DONNÉ À SAINTE-CATHERINE-DE-HATLEY, CE 22 FÉVRIER 2023.

MARC MARIN
Directeur général et greffier-trésorier

PROVINCE DE QUÉBEC
MUNICIPALITÉ RÉGIONALE DE MEMPHRÉMAGOG
MUNICIPALITÉ DE SAINTE-CATHERINE-DE-HATLEY

Certificat relatif à la procédure d'enregistrement sur le règlement distinct no 2022-548-Af2-6

Je, soussigné, MARC MARIN, directeur général de la Municipalité de Sainte-Catherine-de-Hatley, certifie, par la présente que :

a) une procédure d'enregistrement pour l'approbation du *« Règlement distinct n° 2022-548-Af2-6 »* s'est tenue le 21 février 2023 de 9 h à 19 h, conformément à la *Loi sur les élections et les référendums dans les municipalités* (L.R.Q. c. E-2.2):

b) le nombre de personnes habiles à voter et ayant le droit d'être inscrites le 6 février 2023 sur la liste référendaire concernée s'élève à 279;

c) le nombre de demandes requises pour qu'un scrutin référendaire soit tenu est de 20;

d) le nombre de demandes faites est de 0;

e) le Règlement distinct n° 2022-548-Af2-6 a été approuvé par les personnes habiles à voter concernées. Oui ☒ Non ☐

ou

un scrutin référendaire doit être tenu pour que le Règlement distinct n° 2022-548-Af2-6 soit approuvé par les personnes habiles à voter concernées. Oui ☐ Non ☒

DONNÉ À SAINTE-CATHERINE-DE-HATLEY, CE 22 FÉVRIER 2023.

MARC MARIN
Directeur général et greffier-trésorier

PROVINCE DE QUÉBEC
MUNICIPALITÉ RÉGIONALE DE MEMPHRÉMAGOG
MUNICIPALITÉ DE SAINTE-CATHERINE-DE-HATLEY

Certificat relatif à la procédure d'enregistrement sur le règlement distinct no 2022-548-Af2-7

Je, soussigné, MARC MARIN, directeur général de la Municipalité de Sainte-Catherine-de-Hatley, certifie, par la présente que :

a) une procédure d'enregistrement pour l'approbation du *« Règlement distinct n° 2022-548-Af2-7 »* s'est tenue le 21 février 2023 de 9 h à 19 h, conformément à la *Loi sur les élections et les référendums dans les municipalités* (L.R.Q. c. E-2.2):

b) le nombre de personnes habiles à voter et ayant le droit d'être inscrites le 6 février 2023 sur la liste référendaire concernée s'élève à 189;

c) le nombre de demandes requises pour qu'un scrutin référendaire soit tenu est de 15;

d) le nombre de demandes faites est de 0;

e) le Règlement distinct n° 2022-548-Af2-7 a été approuvé par les personnes habiles à voter concernées. Oui ☒ Non ☐

ou

un scrutin référendaire doit être tenu pour que le Règlement distinct n° 2022-548-Af2-7 soit approuvé par les personnes habiles à voter concernées. Oui ☐ Non ☒

DONNÉ À SAINTE-CATHERINE-DE-HATLEY, CE 22 FÉVRIER 2023.

MARC MARIN
Directeur général et greffier-trésorier

PROVINCE DE QUÉBEC
MUNICIPALITÉ RÉGIONALE DE MEMPHRÉMAGOG
MUNICIPALITÉ DE SAINTE-CATHERINE-DE-HATLEY

Certificat relatif à la procédure d'enregistrement sur le règlement distinct no 2022-548-Af2-8

Je, soussigné, MARC MARIN, directeur général de la Municipalité de Sainte-Catherine-de-Hatley, certifie, par la présente que :

a) une procédure d'enregistrement pour l'approbation du *« Règlement distinct n° 2022-548-Af2-8 »* s'est tenue le 21 février 2023 de 9 h à 19 h, conformément à la *Loi sur les élections et les référendums dans les municipalités* (L.R.Q. c. E-2.2):

b) le nombre de personnes habiles à voter et ayant le droit d'être inscrites le 6 février 2023 sur la liste référendaire concernée s'élève à 61;

c) le nombre de demandes requises pour qu'un scrutin référendaire soit tenu est de 9;

d) le nombre de demandes faites est de 0;

e) le Règlement distinct n° 2022-548-Af2-8 a été approuvé par les personnes habiles à voter concernées. Oui ☒ Non ☐

ou

un scrutin référendaire doit être tenu pour que le Règlement distinct n° 2022-548-Af2-8 soit approuvé par les personnes habiles à voter concernées. Oui ☐ Non ☒

DONNÉ À SAINTE-CATHERINE-DE-HATLEY, CE 22 FÉVRIER 2023.

MARC MARIN
Directeur général et greffier-trésorier

PROVINCE DE QUÉBEC
MUNICIPALITÉ RÉGIONALE DE MEMPHRÉMAGOG
MUNICIPALITÉ DE SAINTE-CATHERINE-DE-HATLEY

Certificat relatif à la procédure d'enregistrement sur le règlement distinct no 2022-548-Af2-9

Je, soussigné, MARC MARIN, directeur général de la Municipalité de Sainte-Catherine-de-Hatley, certifie, par la présente que :

a) une procédure d'enregistrement pour l'approbation du *« Règlement distinct n° 2022-548-Af2-9 »* s'est tenue le 21 février 2023 de 9 h à 19 h, conformément à la *Loi sur les élections et les référendums dans les municipalités* (L.R.Q. c. E-2.2):

b) le nombre de personnes habiles à voter et ayant le droit d'être inscrites le 6 février 2023 sur la liste référendaire concernée s'élève à 81;

c) le nombre de demandes requises pour qu'un scrutin référendaire soit tenu est de 10;

d) le nombre de demandes faites est de 0;

e) le Règlement distinct n° 2022-548-Af2-9 a été approuvé par les personnes habiles à voter concernées. Oui ☒ Non ☐

ou

un scrutin référendaire doit être tenu pour que le Règlement distinct n° 2022-548-Af2-9 soit approuvé par les personnes habiles à voter concernées. Oui ☐ Non ☒

DONNÉ À SAINTE-CATHERINE-DE-HATLEY, CE 22 FÉVRIER 2023.

MARC MARIN
Directeur général et greffier-trésorier

PROVINCE DE QUÉBEC
MUNICIPALITÉ RÉGIONALE DE MEMPHRÉMAGOG
MUNICIPALITÉ DE SAINTE-CATHERINE-DE-HATLEY

Certificat relatif à la procédure d'enregistrement sur le règlement distinct no 2022-548-Af2-10

Je, soussigné, MARC MARIN, directeur général de la Municipalité de Sainte-Catherine-de-Hatley, certifie, par la présente que :

a) une procédure d'enregistrement pour l'approbation du *« Règlement distinct n° 2022-548-Af2-10 »* s'est tenue le 21 février 2023 de 9 h à 19 h, conformément à la *Loi sur les élections et les référendums dans les municipalités* (L.R.Q. c. E-2.2):

b) le nombre de personnes habiles à voter et ayant le droit d'être inscrites le 6 février 2023 sur la liste référendaire concernée s'élève à 181;

c) le nombre de demandes requises pour qu'un scrutin référendaire soit tenu est de 15;

d) le nombre de demandes faites est de 0;

e) le Règlement distinct n° 2022-548-Af2-10 a été approuvé par les personnes habiles à voter concernées. Oui ☒ Non ☐

ou

un scrutin référendaire doit être tenu pour que le Règlement distinct n° 2022-548-Af2-10 soit approuvé par les personnes habiles à voter concernées. Oui ☐ Non ☒

DONNÉ À SAINTE-CATHERINE-DE-HATLEY, CE 22 FÉVRIER 2023.

MARC MARIN
Directeur général et greffier-trésorier

PROVINCE DE QUÉBEC
MUNICIPALITÉ RÉGIONALE DE MEMPHRÉMAGOG
MUNICIPALITÉ DE SAINTE-CATHERINE-DE-HATLEY

Certificat relatif à la procédure d'enregistrement sur le règlement distinct no 2022-548-Af2-11

Je, soussigné, MARC MARIN, directeur général de la Municipalité de Sainte-Catherine-de-Hatley, certifie, par la présente que :

a) une procédure d'enregistrement pour l'approbation du *« Règlement distinct n° 2022-548-Af2-11 »* s'est tenue le 21 février 2023 de 9 h à 19 h, conformément à la *Loi sur les élections et les référendums dans les municipalités* (L.R.Q. c. E-2.2):

b) le nombre de personnes habiles à voter et ayant le droit d'être inscrites le 6 février 2023 sur la liste référendaire concernée s'élève à 17;

c) le nombre de demandes requises pour qu'un scrutin référendaire soit tenu est de 5;

d) le nombre de demandes faites est de 0;

e) le Règlement distinct n° 2022-548-Af2-11 a été approuvé par les personnes habiles à voter concernées. Oui ☒ Non ☐

ou

un scrutin référendaire doit être tenu pour que le Règlement distinct n° 2022-548-Af2-11 soit approuvé par les personnes habiles à voter concernées. Oui ☐ Non ☒

DONNÉ À SAINTE-CATHERINE-DE-HATLEY, CE 22 FÉVRIER 2023.

MARC MARIN
Directeur général et greffier-trésorier

PROVINCE DE QUÉBEC
MUNICIPALITÉ RÉGIONALE DE MEMPHRÉMAGOG
MUNICIPALITÉ DE SAINTE-CATHERINE-DE-HATLEY

Certificat relatif à la procédure d'enregistrement sur le règlement distinct no 2022-548-Af2-12

Je, soussigné, MARC MARIN, directeur général de la Municipalité de Sainte-Catherine-de-Hatley, certifie, par la présente que :

a) une procédure d'enregistrement pour l'approbation du *« Règlement distinct n° 2022-548-Af2-12 »* s'est tenue le 21 février 2023 de 9 h à 19 h, conformément à la *Loi sur les élections et les référendums dans les municipalités* (L.R.Q. c. E-2.2):

b) le nombre de personnes habiles à voter et ayant le droit d'être inscrites le 6 février 2023 sur la liste référendaire concernée s'élève à 137;

c) le nombre de demandes requises pour qu'un scrutin référendaire soit tenu est de 13;

d) le nombre de demandes faites est de 0;

e) le Règlement distinct n° 2022-548-Af2-12 a été approuvé par les personnes habiles à voter concernées. Oui ☒ Non ☐

ou

un scrutin référendaire doit être tenu pour que le Règlement distinct n° 2022-548-Af2-12 soit approuvé par les personnes habiles à voter concernées. Oui ☐ Non ☒

DONNÉ À SAINTE-CATHERINE-DE-HATLEY, CE 22 FÉVRIER 2023.

MARC MARIN
Directeur général et greffier-trésorier

PROVINCE DE QUÉBEC
MUNICIPALITÉ RÉGIONALE DE MEMPHRÉMAGOG
MUNICIPALITÉ DE SAINTE-CATHERINE-DE-HATLEY

Certificat relatif à la procédure d'enregistrement sur le règlement distinct no 2022-548-Af2-13

Je, soussigné, MARC MARIN, directeur général de la Municipalité de Sainte-Catherine-de-Hatley, certifie, par la présente que :

a) une procédure d'enregistrement pour l'approbation du *« Règlement distinct n° 2022-548-Af2-13 »* s'est tenue le 21 février 2023 de 9 h à 19 h, conformément à la *Loi sur les élections et les référendums dans les municipalités* (L.R.Q. c. E-2.2):

b) le nombre de personnes habiles à voter et ayant le droit d'être inscrites le 6 février 2023 sur la liste référendaire concernée s'élève à 210;

c) le nombre de demandes requises pour qu'un scrutin référendaire soit tenu est de 16;

d) le nombre de demandes faites est de 0;

e) le Règlement distinct n° 2022-548-Af2-13 a été approuvé par les personnes habiles à voter concernées. Oui ☒ Non ☐

ou

un scrutin référendaire doit être tenu pour que le Règlement distinct n° 2022-548-Af2-13 soit approuvé par les personnes habiles à voter concernées. Oui ☐ Non ☒

DONNÉ À SAINTE-CATHERINE-DE-HATLEY, CE 22 FÉVRIER 2023.

MARC MARIN
Directeur général et greffier-trésorier

PROVINCE DE QUÉBEC
MUNICIPALITÉ RÉGIONALE DE MEMPHRÉMAGOG
MUNICIPALITÉ DE SAINTE-CATHERINE-DE-HATLEY

Certificat relatif à la procédure d'enregistrement sur le règlement distinct no 2022-548-Af2-14

Je, soussigné, MARC MARIN, directeur général de la Municipalité de Sainte-Catherine-de-Hatley, certifie, par la présente que :

a) une procédure d'enregistrement pour l'approbation du *« Règlement distinct n° 2022-548-Af2-14 »* s'est tenue le 21 février 2023 de 9 h à 19 h, conformément à la *Loi sur les élections et les référendums dans les municipalités* (L.R.Q. c. E-2.2):

b) le nombre de personnes habiles à voter et ayant le droit d'être inscrites le 6 février 2023 sur la liste référendaire concernée s'élève à 26;

c) le nombre de demandes requises pour qu'un scrutin référendaire soit tenu est de 7;

d) le nombre de demandes faites est de 0;

e) le Règlement distinct n° 2022-548-Af2-14 a été approuvé par les personnes habiles à voter concernées. Oui ☒ Non ☐

ou

un scrutin référendaire doit être tenu pour que le Règlement distinct n° 2022-548-Af2-14 soit approuvé par les personnes habiles à voter concernées. Oui ☐ Non ☒

DONNÉ À SAINTE-CATHERINE-DE-HATLEY, CE 22 FÉVRIER 2023.

MARC MARIN
Directeur général et greffier-trésorier

PROVINCE DE QUÉBEC
MUNICIPALITÉ RÉGIONALE DE MEMPHRÉMAGOG
MUNICIPALITÉ DE SAINTE-CATHERINE-DE-HATLEY

Certificat relatif à la procédure d'enregistrement sur le règlement distinct no 2022-548-Ex-1

Je, soussigné, MARC MARIN, directeur général de la Municipalité de Sainte-Catherine-de-Hatley, certifie, par la présente que :

a) une procédure d'enregistrement pour l'approbation du *« Règlement distinct n° 2022-548-Ex-1 »* s'est tenue le 21 février 2023 de 9 h à 19 h, conformément à la *Loi sur les élections et les référendums dans les municipalités* (L.R.Q. c. E-2.2):

b) le nombre de personnes habiles à voter et ayant le droit d'être inscrites le 6 février 2023 sur la liste référendaire concernée s'élève à 54;

c) le nombre de demandes requises pour qu'un scrutin référendaire soit tenu est de 8;

d) le nombre de demandes faites est de 0;

e) le Règlement distinct n° 2022-548-Ex-1 a été approuvé par les personnes habiles à voter concernées. Oui ☒ Non ☐

ou

un scrutin référendaire doit être tenu pour que le Règlement distinct n° 2022-548-Ex-1 soit approuvé par les personnes habiles à voter concernées. Oui ☐ Non ☒

DONNÉ À SAINTE-CATHERINE-DE-HATLEY, CE 22 FÉVRIER 2023.

MARC MARIN
Directeur général et greffier-trésorier

PROVINCE DE QUÉBEC
MUNICIPALITÉ RÉGIONALE DE MEMPHRÉMAGOG
MUNICIPALITÉ DE SAINTE-CATHERINE-DE-HATLEY

Certificat relatif à la procédure d'enregistrement sur le règlement distinct no 2022-548-Ex-2

Je, soussigné, MARC MARIN, directeur général de la Municipalité de Sainte-Catherine-de-Hatley, certifie, par la présente que :

a) une procédure d'enregistrement pour l'approbation du *« Règlement distinct n° 2022-548-Ex-2 »* s'est tenue le 21 février 2023 de 9 h à 19 h, conformément à la *Loi sur les élections et les référendums dans les municipalités* (L.R.Q. c. E-2.2):

b) le nombre de personnes habiles à voter et ayant le droit d'être inscrites le 6 février 2023 sur la liste référendaire concernée s'élève à 53;

c) le nombre de demandes requises pour qu'un scrutin référendaire soit tenu est de 8;

d) le nombre de demandes faites est de 0;

e) le Règlement distinct n° 2022-548-Ex-2 a été approuvé par les personnes habiles à voter concernées. Oui ☒ Non ☐

ou

un scrutin référendaire doit être tenu pour que le Règlement distinct n° 2022-548-Ex-2 soit approuvé par les personnes habiles à voter concernées. Oui ☐ Non ☒

DONNÉ À SAINTE-CATHERINE-DE-HATLEY, CE 22 FÉVRIER 2023.

MARC MARIN
Directeur général et greffier-trésorier

PROVINCE DE QUÉBEC
MUNICIPALITÉ RÉGIONALE DE MEMPHRÉMAGOG
MUNICIPALITÉ DE SAINTE-CATHERINE-DE-HATLEY

Certificat relatif à la procédure d'enregistrement sur le règlement distinct no 2022-548-Ex-3

Je, soussigné, MARC MARIN, directeur général de la Municipalité de Sainte-Catherine-de-Hatley, certifie, par la présente que :

a) une procédure d'enregistrement pour l'approbation du *« Règlement distinct n° 2022-548-Ex-3 »* s'est tenue le 21 février 2023 de 9 h à 19 h, conformément à la *Loi sur les élections et les référendums dans les municipalités* (L.R.Q. c. E-2.2):

b) le nombre de personnes habiles à voter et ayant le droit d'être inscrites le 6 février 2023 sur la liste référendaire concernée s'élève à 100;

c) le nombre de demandes requises pour qu'un scrutin référendaire soit tenu est de 11;

d) le nombre de demandes faites est de 0;

e) le Règlement distinct n° 2022-548-Ex-3 a été approuvé par les personnes habiles à voter concernées. Oui ☒ Non ☐

ou

un scrutin référendaire doit être tenu pour que le Règlement distinct n° 2022-548-Ex-3 soit approuvé par les personnes habiles à voter concernées. Oui ☐ Non ☒

DONNÉ À SAINTE-CATHERINE-DE-HATLEY, CE 22 FÉVRIER 2023.

MARC MARIN
Directeur général et greffier-trésorier

PROVINCE DE QUÉBEC
MUNICIPALITÉ RÉGIONALE DE MEMPHRÉMAGOG
MUNICIPALITÉ DE SAINTE-CATHERINE-DE-HATLEY

Certificat relatif à la procédure d'enregistrement sur le règlement distinct no 2022-548-Ex-4

Je, soussigné, MARC MARIN, directeur général de la Municipalité de Sainte-Catherine-de-Hatley, certifie, par la présente que :

a) une procédure d'enregistrement pour l'approbation du *« Règlement distinct n° 2022-548-Ex-4 »* s'est tenue le 21 février 2023 de 9 h à 19 h, conformément à la *Loi sur les élections et les référendums dans les municipalités* (L.R.Q. c. E-2.2):

b) le nombre de personnes habiles à voter et ayant le droit d'être inscrites le 6 février 2023 sur la liste référendaire concernée s'élève à 75;

c) le nombre de demandes requises pour qu'un scrutin référendaire soit tenu est de 9;

d) le nombre de demandes faites est de 0;

e) le Règlement distinct n° 2022-548-Ex-4 a été approuvé par les personnes habiles à voter concernées. Oui ☒ Non ☐

ou

un scrutin référendaire doit être tenu pour que le Règlement distinct n° 2022-548-Ex-4 soit approuvé par les personnes habiles à voter concernées. Oui ☐ Non ☒

DONNÉ À SAINTE-CATHERINE-DE-HATLEY, CE 22 FÉVRIER 2023.

MARC MARIN
Directeur général et greffier-trésorier

PROVINCE DE QUÉBEC
MUNICIPALITÉ RÉGIONALE DE MEMPHRÉMAGOG
MUNICIPALITÉ DE SAINTE-CATHERINE-DE-HATLEY

Certificat relatif à la procédure d'enregistrement sur le règlement distinct no 2022-548-Id-1

Je, soussigné, MARC MARIN, directeur général de la Municipalité de Sainte-Catherine-de-Hatley, certifie, par la présente que :

a) une procédure d'enregistrement pour l'approbation du *« Règlement distinct n° 2022-548-Id-1 »* s'est tenue le 21 février 2023 de 9 h à 19 h, conformément à la *Loi sur les élections et les référendums dans les municipalités* (L.R.Q. c. E-2.2):

b) le nombre de personnes habiles à voter et ayant le droit d'être inscrites le 6 février 2023 sur la liste référendaire concernée s'élève à 44;

c) le nombre de demandes requises pour qu'un scrutin référendaire soit tenu est de 8;

d) le nombre de demandes faites est de 0;

e) le Règlement distinct n° 2022-548-Id-1 a été approuvé par les personnes habiles à voter concernées. Oui ☒ Non ☐

ou

un scrutin référendaire doit être tenu pour que le Règlement distinct n° 2022-548-Id-1 soit approuvé par les personnes habiles à voter concernées. Oui ☐ Non ☒

DONNÉ À SAINTE-CATHERINE-DE-HATLEY, CE 22 FÉVRIER 2023.

MARC MARIN
Directeur général et greffier-trésorier

PROVINCE DE QUÉBEC
MUNICIPALITÉ RÉGIONALE DE MEMPHRÉMAGOG
MUNICIPALITÉ DE SAINTE-CATHERINE-DE-HATLEY

Certificat relatif à la procédure d'enregistrement sur le règlement distinct no 2022-548-Id-2

Je, soussigné, MARC MARIN, directeur général de la Municipalité de Sainte-Catherine-de-Hatley, certifie, par la présente que :

a) une procédure d'enregistrement pour l'approbation du *« Règlement distinct n° 2022-548-Id-2 »* s'est tenue le 21 février 2023 de 9 h à 19 h, conformément à la *Loi sur les élections et les référendums dans les municipalités* (L.R.Q. c. E-2.2):

b) le nombre de personnes habiles à voter et ayant le droit d'être inscrites le 6 février 2023 sur la liste référendaire concernée s'élève à 36;

c) le nombre de demandes requises pour qu'un scrutin référendaire soit tenu est de 8;

d) le nombre de demandes faites est de 0;

e) le Règlement distinct n° 2022-548-Id-2 a été approuvé par les personnes habiles à voter concernées. Oui ☒ Non ☐

ou

un scrutin référendaire doit être tenu pour que le Règlement distinct n° 2022-548-Id-2 soit approuvé par les personnes habiles à voter concernées. Oui ☐ Non ☒

DONNÉ À SAINTE-CATHERINE-DE-HATLEY, CE 22 FÉVRIER 2023.

MARC MARIN
Directeur général et greffier-trésorier

PROVINCE DE QUÉBEC
MUNICIPALITÉ RÉGIONALE DE MEMPHRÉMAGOG
MUNICIPALITÉ DE SAINTE-CATHERINE-DE-HATLEY

Certificat relatif à la procédure d'enregistrement sur le règlement distinct no 2022-548-Id-3

Je, soussigné, MARC MARIN, directeur général de la Municipalité de Sainte-Catherine-de-Hatley, certifie, par la présente que :

a) une procédure d'enregistrement pour l'approbation du *« Règlement distinct n° 2022-548-Id-3 »* s'est tenue le 21 février 2023 de 9 h à 19 h, conformément à la *Loi sur les élections et les référendums dans les municipalités* (L.R.Q. c. E-2.2):

b) le nombre de personnes habiles à voter et ayant le droit d'être inscrites le 6 février 2023 sur la liste référendaire concernée s'élève à 51;

c) le nombre de demandes requises pour qu'un scrutin référendaire soit tenu est de 8;

d) le nombre de demandes faites est de 0;

e) le Règlement distinct n° 2022-548-Id-3 a été approuvé par les personnes habiles à voter concernées. Oui ☒ Non ☐

ou

un scrutin référendaire doit être tenu pour que le Règlement distinct n° 2022-548-Id-3 soit approuvé par les personnes habiles à voter concernées. Oui ☐ Non ☒

DONNÉ À SAINTE-CATHERINE-DE-HATLEY, CE 22 FÉVRIER 2023.

MARC MARIN
Directeur général et greffier-trésorier

PROVINCE DE QUÉBEC
MUNICIPALITÉ RÉGIONALE DE MEMPHRÉMAGOG
MUNICIPALITÉ DE SAINTE-CATHERINE-DE-HATLEY

Certificat relatif à la procédure d'enregistrement sur le règlement distinct no 2022-548-Id-4

Je, soussigné, MARC MARIN, directeur général de la Municipalité de Sainte-Catherine-de-Hatley, certifie, par la présente que :

a) une procédure d'enregistrement pour l'approbation du *« Règlement distinct n° 2022-548-Id-4 »* s'est tenue le 21 février 2023 de 9 h à 19 h, conformément à la *Loi sur les élections et les référendums dans les municipalités* (L.R.Q. c. E-2.2):

b) le nombre de personnes habiles à voter et ayant le droit d'être inscrites le 6 février 2023 sur la liste référendaire concernée s'élève à 16;

c) le nombre de demandes requises pour qu'un scrutin référendaire soit tenu est de 4;

d) le nombre de demandes faites est de 0;

e) le Règlement distinct n° 2022-548-Id-4 a été approuvé par les personnes habiles à voter concernées. Oui ☒ Non ☐

ou

un scrutin référendaire doit être tenu pour que le Règlement distinct n° 2022-548-Id-4 soit approuvé par les personnes habiles à voter concernées. Oui ☐ Non ☒

DONNÉ À SAINTE-CATHERINE-DE-HATLEY, CE 22 FÉVRIER 2023.

MARC MARIN
Directeur général et greffier-trésorier

PROVINCE DE QUÉBEC
MUNICIPALITÉ RÉGIONALE DE MEMPHRÉMAGOG
MUNICIPALITÉ DE SAINTE-CATHERINE-DE-HATLEY

Certificat relatif à la procédure d'enregistrement sur le règlement distinct no 2022-548-Id-5

Je, soussigné, MARC MARIN, directeur général de la Municipalité de Sainte-Catherine-de-Hatley, certifie, par la présente que :

a) une procédure d'enregistrement pour l'approbation du *« Règlement distinct n° 2022-548-Id-5 »* s'est tenue le 21 février 2023 de 9 h à 19 h, conformément à la *Loi sur les élections et les référendums dans les municipalités* (L.R.Q. c. E-2.2):

b) le nombre de personnes habiles à voter et ayant le droit d'être inscrites le 6 février 2023 sur la liste référendaire concernée s'élève à 40;

c) le nombre de demandes requises pour qu'un scrutin référendaire soit tenu est de 8;

d) le nombre de demandes faites est de 0;

e) le Règlement distinct n° 2022-548-Id-5 a été approuvé par les personnes habiles à voter concernées. Oui ☒ Non ☐

ou

un scrutin référendaire doit être tenu pour que le Règlement distinct n° 2022-548-Id-5 soit approuvé par les personnes habiles à voter concernées. Oui ☐ Non ☒

DONNÉ À SAINTE-CATHERINE-DE-HATLEY, CE 22 FÉVRIER 2023.

MARC MARIN
Directeur général et greffier-trésorier

PROVINCE DE QUÉBEC
MUNICIPALITÉ RÉGIONALE DE MEMPHRÉMAGOG
MUNICIPALITÉ DE SAINTE-CATHERINE-DE-HATLEY

Certificat relatif à la procédure d'enregistrement sur le règlement distinct no 2022-548-Id-6

Je, soussigné, MARC MARIN, directeur général de la Municipalité de Sainte-Catherine-de-Hatley, certifie, par la présente que :

a) une procédure d'enregistrement pour l'approbation du *« Règlement distinct n° 2022-548-Id-6 »* s'est tenue le 21 février 2023 de 9 h à 19 h, conformément à la *Loi sur les élections et les référendums dans les municipalités* (L.R.Q. c. E-2.2):

b) le nombre de personnes habiles à voter et ayant le droit d'être inscrites le 6 février 2023 sur la liste référendaire concernée s'élève à 29;

c) le nombre de demandes requises pour qu'un scrutin référendaire soit tenu est de 7;

d) le nombre de demandes faites est de 0;

e) le Règlement distinct n° 2022-548-Id-6 a été approuvé par les personnes habiles à voter concernées. Oui ☒ Non ☐

ou

un scrutin référendaire doit être tenu pour que le Règlement distinct n° 2022-548-Id-6 soit approuvé par les personnes habiles à voter concernées. Oui ☐ Non ☒

DONNÉ À SAINTE-CATHERINE-DE-HATLEY, CE 22 FÉVRIER 2023.

MARC MARIN
Directeur général et greffier-trésorier

PROVINCE DE QUÉBEC
MUNICIPALITÉ RÉGIONALE DE MEMPHRÉMAGOG
MUNICIPALITÉ DE SAINTE-CATHERINE-DE-HATLEY

Certificat relatif à la procédure d'enregistrement sur le règlement distinct no 2022-548-Id-7

Je, soussigné, MARC MARIN, directeur général de la Municipalité de Sainte-Catherine-de-Hatley, certifie, par la présente que :

a) une procédure d'enregistrement pour l'approbation du *« Règlement distinct n° 2022-548-Id-7 »* s'est tenue le 21 février 2023 de 9 h à 19 h, conformément à la *Loi sur les élections et les référendums dans les municipalités* (L.R.Q. c. E-2.2):

b) le nombre de personnes habiles à voter et ayant le droit d'être inscrites le 6 février 2023 sur la liste référendaire concernée s'élève à 118;

c) le nombre de demandes requises pour qu'un scrutin référendaire soit tenu est de 12;

d) le nombre de demandes faites est de 0;

e) le Règlement distinct n° 2022-548-Id-7 a été approuvé par les personnes habiles à voter concernées. Oui ☒ Non ☐

ou

un scrutin référendaire doit être tenu pour que le Règlement distinct n° 2022-548-Id-7 soit approuvé par les personnes habiles à voter concernées. Oui ☐ Non ☒

DONNÉ À SAINTE-CATHERINE-DE-HATLEY, CE 22 FÉVRIER 2023.

MARC MARIN
Directeur général et greffier-trésorier

PROVINCE DE QUÉBEC
MUNICIPALITÉ RÉGIONALE DE MEMPHRÉMAGOG
MUNICIPALITÉ DE SAINTE-CATHERINE-DE-HATLEY

Certificat relatif à la procédure d'enregistrement sur le règlement distinct no 2022-548-Id-8

Je, soussigné, MARC MARIN, directeur général de la Municipalité de Sainte-Catherine-de-Hatley, certifie, par la présente que :

a) une procédure d'enregistrement pour l'approbation du *« Règlement distinct n° 2022-548-Id-8 »* s'est tenue le 21 février 2023 de 9 h à 19 h, conformément à la *Loi sur les élections et les référendums dans les municipalités* (L.R.Q. c. E-2.2):

b) le nombre de personnes habiles à voter et ayant le droit d'être inscrites le 6 février 2023 sur la liste référendaire concernée s'élève à 146;

c) le nombre de demandes requises pour qu'un scrutin référendaire soit tenu est de 13;

d) le nombre de demandes faites est de 0;

e) le Règlement distinct n° 2022-548-Id-8 a été approuvé par les personnes habiles à voter concernées. Oui ☒ Non ☐

ou

un scrutin référendaire doit être tenu pour que le Règlement distinct n° 2022-548-Id-8 soit approuvé par les personnes habiles à voter concernées. Oui ☐ Non ☒

DONNÉ À SAINTE-CATHERINE-DE-HATLEY, CE 22 FÉVRIER 2023.

MARC MARIN
Directeur général et greffier-trésorier

PROVINCE DE QUÉBEC
MUNICIPALITÉ RÉGIONALE DE MEMPHRÉMAGOG
MUNICIPALITÉ DE SAINTE-CATHERINE-DE-HATLEY

Certificat relatif à la procédure d'enregistrement sur le règlement distinct no 2022-548-Id-9

Je, soussigné, MARC MARIN, directeur général de la Municipalité de Sainte-Catherine-de-Hatley, certifie, par la présente que :

a) une procédure d'enregistrement pour l'approbation du *« Règlement distinct n° 2022-548-Id-9 »* s'est tenue le 21 février 2023 de 9 h à 19 h, conformément à la *Loi sur les élections et les référendums dans les municipalités* (L.R.Q. c. E-2.2):

b) le nombre de personnes habiles à voter et ayant le droit d'être inscrites le 6 février 2023 sur la liste référendaire concernée s'élève à 55;

c) le nombre de demandes requises pour qu'un scrutin référendaire soit tenu est de 8;

d) le nombre de demandes faites est de 2;

e) le Règlement distinct n° 2022-548-Id-9 a été approuvé par les personnes habiles à voter concernées. Oui ☒ Non ☐

ou

un scrutin référendaire doit être tenu pour que le Règlement distinct n° 2022-548-Id-9 soit approuvé par les personnes habiles à voter concernées. Oui ☐ Non ☒

DONNÉ À SAINTE-CATHERINE-DE-HATLEY, CE 22 FÉVRIER 2023.

MARC MARIN
Directeur général et greffier-trésorier

PROVINCE DE QUÉBEC
MUNICIPALITÉ RÉGIONALE DE MEMPHRÉMAGOG
MUNICIPALITÉ DE SAINTE-CATHERINE-DE-HATLEY

Certificat relatif à la procédure d'enregistrement sur le règlement distinct no 2022-548-Idr-1

Je, soussigné, MARC MARIN, directeur général de la Municipalité de Sainte-Catherine-de-Hatley, certifie, par la présente que :

a) une procédure d'enregistrement pour l'approbation du *« Règlement distinct n° 2022-548-Idr-1 »* s'est tenue le 21 février 2023 de 9 h à 19 h, conformément à la *Loi sur les élections et les référendums dans les municipalités* (L.R.Q. c. E-2.2):

b) le nombre de personnes habiles à voter et ayant le droit d'être inscrites le 6 février 2023 sur la liste référendaire concernée s'élève à 113;

c) le nombre de demandes requises pour qu'un scrutin référendaire soit tenu est de 11;

d) le nombre de demandes faites est de 0;

e) le Règlement distinct n° 2022-548-Idr-1 a été approuvé par les personnes habiles à voter concernées. Oui ☒ Non ☐

ou

un scrutin référendaire doit être tenu pour que le Règlement distinct n° 2022-548-Idr-1 soit approuvé par les personnes habiles à voter concernées. Oui ☐ Non ☒

DONNÉ À SAINTE-CATHERINE-DE-HATLEY, CE 22 FÉVRIER 2023.

MARC MARIN
Directeur général et greffier-trésorier

PROVINCE DE QUÉBEC
MUNICIPALITÉ RÉGIONALE DE MEMPHRÉMAGOG
MUNICIPALITÉ DE SAINTE-CATHERINE-DE-HATLEY

Certificat relatif à la procédure d'enregistrement sur le règlement distinct no 2022-548-Idr-2

Je, soussigné, MARC MARIN, directeur général de la Municipalité de Sainte-Catherine-de-Hatley, certifie, par la présente que :

a) une procédure d'enregistrement pour l'approbation du *« Règlement distinct n° 2022-548-Idr-2 »* s'est tenue le 21 février 2023 de 9 h à 19 h, conformément à la *Loi sur les élections et les référendums dans les municipalités* (L.R.Q. c. E-2.2):

b) le nombre de personnes habiles à voter et ayant le droit d'être inscrites le 6 février 2023 sur la liste référendaire concernée s'élève à 105;

c) le nombre de demandes requises pour qu'un scrutin référendaire soit tenu est de 11;

d) le nombre de demandes faites est de 0;

e) le Règlement distinct n° 2022-548-Idr-2 a été approuvé par les personnes habiles à voter concernées. Oui ☒ Non ☐

ou

un scrutin référendaire doit être tenu pour que le Règlement distinct n° 2022-548-Idr-2 soit approuvé par les personnes habiles à voter concernées. Oui ☐ Non ☒

DONNÉ À SAINTE-CATHERINE-DE-HATLEY, CE 22 FÉVRIER 2023.

MARC MARIN
Directeur général et greffier-trésorier

PROVINCE DE QUÉBEC
MUNICIPALITÉ RÉGIONALE DE MEMPHRÉMAGOG
MUNICIPALITÉ DE SAINTE-CATHERINE-DE-HATLEY

Certificat relatif à la procédure d'enregistrement sur le règlement distinct no 2022-548-Idr-3

Je, soussigné, MARC MARIN, directeur général de la Municipalité de Sainte-Catherine-de-Hatley, certifie, par la présente que :

a) une procédure d'enregistrement pour l'approbation du *« Règlement distinct n° 2022-548-Idr-3 »* s'est tenue le 21 février 2023 de 9 h à 19 h, conformément à la *Loi sur les élections et les référendums dans les municipalités* (L.R.Q. c. E-2.2):

b) le nombre de personnes habiles à voter et ayant le droit d'être inscrites le 6 février 2023 sur la liste référendaire concernée s'élève à 56;

c) le nombre de demandes requises pour qu'un scrutin référendaire soit tenu est de 9;

d) le nombre de demandes faites est de 0;

e) le Règlement distinct n° 2022-548-Idr-3 a été approuvé par les personnes habiles à voter concernées. Oui ☒ Non ☐

ou

un scrutin référendaire doit être tenu pour que le Règlement distinct n° 2022-548-Idr-3 soit approuvé par les personnes habiles à voter concernées. Oui ☐ Non ☒

DONNÉ À SAINTE-CATHERINE-DE-HATLEY, CE 22 FÉVRIER 2023.

MARC MARIN
Directeur général et greffier-trésorier

PROVINCE DE QUÉBEC
MUNICIPALITÉ RÉGIONALE DE MEMPHRÉMAGOG
MUNICIPALITÉ DE SAINTE-CATHERINE-DE-HATLEY

Certificat relatif à la procédure d'enregistrement sur le règlement distinct no 2022-548-Idr-4

Je, soussigné, MARC MARIN, directeur général de la Municipalité de Sainte-Catherine-de-Hatley, certifie, par la présente que :

a) une procédure d'enregistrement pour l'approbation du *« Règlement distinct n° 2022-548-Idr-4 »* s'est tenue le 21 février 2023 de 9 h à 19 h, conformément à la *Loi sur les élections et les référendums dans les municipalités* (L.R.Q. c. E-2.2):

b) le nombre de personnes habiles à voter et ayant le droit d'être inscrites le 6 février 2023 sur la liste référendaire concernée s'élève à 129;

c) le nombre de demandes requises pour qu'un scrutin référendaire soit tenu est de 12;

d) le nombre de demandes faites est de 0;

e) le Règlement distinct n° 2022-548-Idr-4 a été approuvé par les personnes habiles à voter concernées. Oui ☒ Non ☐

ou

un scrutin référendaire doit être tenu pour que le Règlement distinct n° 2022-548-Idr-4 soit approuvé par les personnes habiles à voter concernées. Oui ☐ Non ☒

DONNÉ À SAINTE-CATHERINE-DE-HATLEY, CE 22 FÉVRIER 2023.

MARC MARIN
Directeur général et greffier-trésorier

PROVINCE DE QUÉBEC
MUNICIPALITÉ RÉGIONALE DE MEMPHRÉMAGOG
MUNICIPALITÉ DE SAINTE-CATHERINE-DE-HATLEY

Certificat relatif à la procédure d'enregistrement sur le règlement distinct no 2022-548-P-1

Je, soussigné, MARC MARIN, directeur général de la Municipalité de Sainte-Catherine-de-Hatley, certifie, par la présente que :

a) une procédure d'enregistrement pour l'approbation du *« Règlement distinct n° 2022-548-P-1 »* s'est tenue le 21 février 2023 de 9 h à 19 h, conformément à la *Loi sur les élections et les référendums dans les municipalités* (L.R.Q. c. E-2.2):

b) le nombre de personnes habiles à voter et ayant le droit d'être inscrites le 6 février 2023 sur la liste référendaire concernée s'élève à 59;

c) le nombre de demandes requises pour qu'un scrutin référendaire soit tenu est de 9;

d) le nombre de demandes faites est de 0;

e) le Règlement distinct n° 2022-548-P-1 a été approuvé par les personnes habiles à voter concernées. Oui ☒ Non ☐

ou

un scrutin référendaire doit être tenu pour que le Règlement distinct n° 2022-548-P-1 soit approuvé par les personnes habiles à voter concernées. Oui ☐ Non ☒

DONNÉ À SAINTE-CATHERINE-DE-HATLEY, CE 22 FÉVRIER 2023.

MARC MARIN
Directeur général et greffier-trésorier

PROVINCE DE QUÉBEC
MUNICIPALITÉ RÉGIONALE DE MEMPHRÉMAGOG
MUNICIPALITÉ DE SAINTE-CATHERINE-DE-HATLEY

Certificat relatif à la procédure d'enregistrement sur le règlement distinct no 2022-548-P-2

Je, soussigné, MARC MARIN, directeur général de la Municipalité de Sainte-Catherine-de-Hatley, certifie, par la présente que :

a) une procédure d'enregistrement pour l'approbation du *« Règlement distinct n° 2022-548-P-2 »* s'est tenue le 21 février 2023 de 9 h à 19 h, conformément à la *Loi sur les élections et les référendums dans les municipalités* (L.R.Q. c. E-2.2):

b) le nombre de personnes habiles à voter et ayant le droit d'être inscrites le 6 février 2023 sur la liste référendaire concernée s'élève à 44;

c) le nombre de demandes requises pour qu'un scrutin référendaire soit tenu est de 8;

d) le nombre de demandes faites est de 0;

e) le Règlement distinct n° 2022-548-P-2 a été approuvé par les personnes habiles à voter concernées. Oui ☒ Non ☐

ou

un scrutin référendaire doit être tenu pour que le Règlement distinct n° 2022-548-P-2 soit approuvé par les personnes habiles à voter concernées. Oui ☐ Non ☒

DONNÉ À SAINTE-CATHERINE-DE-HATLEY, CE 22 FÉVRIER 2023.

MARC MARIN
Directeur général et greffier-trésorier

PROVINCE DE QUÉBEC
MUNICIPALITÉ RÉGIONALE DE MEMPHRÉMAGOG
MUNICIPALITÉ DE SAINTE-CATHERINE-DE-HATLEY

Certificat relatif à la procédure d'enregistrement sur le règlement distinct no 2022-548-P-3

Je, soussigné, MARC MARIN, directeur général de la Municipalité de Sainte-Catherine-de-Hatley, certifie, par la présente que :

a) une procédure d'enregistrement pour l'approbation du *« Règlement distinct n° 2022-548-P-3 »* s'est tenue le 21 février 2023 de 9 h à 19 h, conformément à la *Loi sur les élections et les référendums dans les municipalités* (L.R.Q. c. E-2.2):

b) le nombre de personnes habiles à voter et ayant le droit d'être inscrites le 6 février 2023 sur la liste référendaire concernée s'élève à 359

c) le nombre de demandes requises pour qu'un scrutin référendaire soit tenu est de 24;

d) le nombre de demandes faites est de 0;

e) le Règlement distinct n° 2022-548-P-3 a été approuvé par les personnes habiles à voter concernées. Oui ☒ Non ☐

ou

un scrutin référendaire doit être tenu pour que le Règlement distinct n° 2022-548-P-3 soit approuvé par les personnes habiles à voter concernées. Oui ☐ Non ☒

DONNÉ À SAINTE-CATHERINE-DE-HATLEY, CE 22 FÉVRIER 2023.

MARC MARIN
Directeur général et greffier-trésorier

PROVINCE DE QUÉBEC
MUNICIPALITÉ RÉGIONALE DE MEMPHRÉMAGOG
MUNICIPALITÉ DE SAINTE-CATHERINE-DE-HATLEY

Certificat relatif à la procédure d'enregistrement sur le règlement distinct no 2022-548-P-4

Je, soussigné, MARC MARIN, directeur général de la Municipalité de Sainte-Catherine-de-Hatley, certifie, par la présente que :

a) une procédure d'enregistrement pour l'approbation du *« Règlement distinct n° 2022-548-P-4 »* s'est tenue le 21 février 2023 de 9 h à 19 h, conformément à la *Loi sur les élections et les référendums dans les municipalités* (L.R.Q. c. E-2.2):

b) le nombre de personnes habiles à voter et ayant le droit d'être inscrites le 6 février 2023 sur la liste référendaire concernée s'élève à 46

c) le nombre de demandes requises pour qu'un scrutin référendaire soit tenu est de 8;

d) le nombre de demandes faites est de 0;

e) le Règlement distinct n° 2022-548-P-4 a été approuvé par les personnes habiles à voter concernées. Oui ☒ Non ☐

ou

un scrutin référendaire doit être tenu pour que le Règlement distinct n° 2022-548-P-4 soit approuvé par les personnes habiles à voter concernées. Oui ☐ Non ☒

DONNÉ À SAINTE-CATHERINE-DE-HATLEY, CE 22 FÉVRIER 2023.

MARC MARIN
Directeur général et greffier-trésorier

PROVINCE DE QUÉBEC
MUNICIPALITÉ RÉGIONALE DE MEMPHRÉMAGOG
MUNICIPALITÉ DE SAINTE-CATHERINE-DE-HATLEY

Certificat relatif à la procédure d'enregistrement sur le règlement distinct no 2022-548-P-5

Je, soussigné, MARC MARIN, directeur général de la Municipalité de Sainte-Catherine-de-Hatley, certifie, par la présente que :

a) une procédure d'enregistrement pour l'approbation du *« Règlement distinct n° 2022-548-P-5 »* s'est tenue le 21 février 2023 de 9 h à 19 h, conformément à la *Loi sur les élections et les référendums dans les municipalités* (L.R.Q. c. E-2.2):

b) le nombre de personnes habiles à voter et ayant le droit d'être inscrites le 6 février 2023 sur la liste référendaire concernée s'élève à 145

c) le nombre de demandes requises pour qu'un scrutin référendaire soit tenu est de 13;

d) le nombre de demandes faites est de 0;

e) le Règlement distinct n° 2022-548-P-5 a été approuvé par les personnes habiles à voter concernées. Oui ☒ Non ☐

ou

un scrutin référendaire doit être tenu pour que le Règlement distinct n° 2022-548-P-5 soit approuvé par les personnes habiles à voter concernées. Oui ☐ Non ☒

DONNÉ À SAINTE-CATHERINE-DE-HATLEY, CE 22 FÉVRIER 2023.

MARC MARIN
Directeur général et greffier-trésorier

PROVINCE DE QUÉBEC
MUNICIPALITÉ RÉGIONALE DE MEMPHRÉMAGOG
MUNICIPALITÉ DE SAINTE-CATHERINE-DE-HATLEY

Certificat relatif à la procédure d'enregistrement sur le règlement distinct no 2022-548-P-6

Je, soussigné, MARC MARIN, directeur général de la Municipalité de Sainte-Catherine-de-Hatley, certifie, par la présente que :

a) une procédure d'enregistrement pour l'approbation du *« Règlement distinct n° 2022-548-P-6 »* s'est tenue le 21 février 2023 de 9 h à 19 h, conformément à la *Loi sur les élections et les référendums dans les municipalités* (L.R.Q. c. E-2.2):

b) le nombre de personnes habiles à voter et ayant le droit d'être inscrites le 6 février 2023 sur la liste référendaire concernée s'élève à 20

c) le nombre de demandes requises pour qu'un scrutin référendaire soit tenu est de 5;

d) le nombre de demandes faites est de 0;

e) le Règlement distinct n° 2022-548-P-6 a été approuvé par les personnes habiles à voter concernées. Oui ☒ Non ☐

ou

un scrutin référendaire doit être tenu pour que le Règlement distinct n° 2022-548-P-6 soit approuvé par les personnes habiles à voter concernées. Oui ☐ Non ☒

DONNÉ À SAINTE-CATHERINE-DE-HATLEY, CE 22 FÉVRIER 2023.

MARC MARIN
Directeur général et greffier-trésorier

PROVINCE DE QUÉBEC
MUNICIPALITÉ RÉGIONALE DE MEMPHRÉMAGOG
MUNICIPALITÉ DE SAINTE-CATHERINE-DE-HATLEY

Certificat relatif à la procédure d'enregistrement sur le règlement distinct no 2022-548-P-7

Je, soussigné, MARC MARIN, directeur général de la Municipalité de Sainte-Catherine-de-Hatley, certifie, par la présente que :

a) une procédure d'enregistrement pour l'approbation du *« Règlement distinct n° 2022-548-P-7 »* s'est tenue le 21 février 2023 de 9 h à 19 h, conformément à la *Loi sur les élections et les référendums dans les municipalités* (L.R.Q. c. E-2.2):

b) le nombre de personnes habiles à voter et ayant le droit d'être inscrites le 6 février 2023 sur la liste référendaire concernée s'élève à 64

c) le nombre de demandes requises pour qu'un scrutin référendaire soit tenu est de 9;

d) le nombre de demandes faites est de 0;

e) le Règlement distinct n° 2022-548-P-7 a été approuvé par les personnes habiles à voter concernées. Oui ☒ Non ☐

ou

un scrutin référendaire doit être tenu pour que le Règlement distinct n° 2022-548-P-7 soit approuvé par les personnes habiles à voter concernées. Oui ☐ Non ☒

DONNÉ À SAINTE-CATHERINE-DE-HATLEY, CE 22 FÉVRIER 2023.

MARC MARIN
Directeur général et greffier-trésorier

PROVINCE DE QUÉBEC
MUNICIPALITÉ RÉGIONALE DE MEMPHRÉMAGOG
MUNICIPALITÉ DE SAINTE-CATHERINE-DE-HATLEY

Certificat relatif à la procédure d'enregistrement sur le règlement distinct no 2022-548-P-8

Je, soussigné, MARC MARIN, directeur général de la Municipalité de Sainte-Catherine-de-Hatley, certifie, par la présente que :

a) une procédure d'enregistrement pour l'approbation du *« Règlement distinct n° 2022-548-P-8 »* s'est tenue le 21 février 2023 de 9 h à 19 h, conformément à la *Loi sur les élections et les référendums dans les municipalités* (L.R.Q. c. E-2.2):

b) le nombre de personnes habiles à voter et ayant le droit d'être inscrites le 6 février 2023 sur la liste référendaire concernée s'élève à 26

c) le nombre de demandes requises pour qu'un scrutin référendaire soit tenu est de 7;

d) le nombre de demandes faites est de 0;

e) le Règlement distinct n° 2022-548-P-8 a été approuvé par les personnes habiles à voter concernées. Oui ☒ Non ☐

ou

un scrutin référendaire doit être tenu pour que le Règlement distinct n° 2022-548-P-8 soit approuvé par les personnes habiles à voter concernées. Oui ☐ Non ☒

DONNÉ À SAINTE-CATHERINE-DE-HATLEY, CE 22 FÉVRIER 2023.

MARC MARIN
Directeur général et greffier-trésorier

PROVINCE DE QUÉBEC
MUNICIPALITÉ RÉGIONALE DE MEMPHRÉMAGOG
MUNICIPALITÉ DE SAINTE-CATHERINE-DE-HATLEY

Certificat relatif à la procédure d'enregistrement sur le règlement distinct no 2022-548-P-9

Je, soussigné, MARC MARIN, directeur général de la Municipalité de Sainte-Catherine-de-Hatley, certifie, par la présente que :

a) une procédure d'enregistrement pour l'approbation du *« Règlement distinct n° 2022-548-P-9 »* s'est tenue le 21 février 2023 de 9 h à 19 h, conformément à la *Loi sur les élections et les référendums dans les municipalités* (L.R.Q. c. E-2.2):

b) le nombre de personnes habiles à voter et ayant le droit d'être inscrites le 6 février 2023 sur la liste référendaire concernée s'élève à 60

c) le nombre de demandes requises pour qu'un scrutin référendaire soit tenu est de 9;

d) le nombre de demandes faites est de 0;

e) le Règlement distinct n° 2022-548-P-9 a été approuvé par les personnes habiles à voter concernées. Oui ☒ Non ☐

ou

un scrutin référendaire doit être tenu pour que le Règlement distinct n° 2022-548-P-9 soit approuvé par les personnes habiles à voter concernées. Oui ☐ Non ☒

DONNÉ À SAINTE-CATHERINE-DE-HATLEY, CE 22 FÉVRIER 2023.

MARC MARIN
Directeur général et greffier-trésorier

PROVINCE DE QUÉBEC
MUNICIPALITÉ RÉGIONALE DE MEMPHRÉMAGOG
MUNICIPALITÉ DE SAINTE-CATHERINE-DE-HATLEY

Certificat relatif à la procédure d'enregistrement sur le règlement distinct no 2022-548-P-10

Je, soussigné, MARC MARIN, directeur général de la Municipalité de Sainte-Catherine-de-Hatley, certifie, par la présente que :

a) une procédure d'enregistrement pour l'approbation du *« Règlement distinct n° 2022-548-P-10 »* s'est tenue le 21 février 2023 de 9 h à 19 h, conformément à la *Loi sur les élections et les référendums dans les municipalités* (L.R.Q. c. E-2.2):

b) le nombre de personnes habiles à voter et ayant le droit d'être inscrites le 6 février 2023 sur la liste référendaire concernée s'élève à 13;

c) le nombre de demandes requises pour qu'un scrutin référendaire soit tenu est de 4;

d) le nombre de demandes faites est de 0;

e) le Règlement distinct n° 2022-548-P-10 a été approuvé par les personnes habiles à voter concernées. Oui ☒ Non ☐

ou

un scrutin référendaire doit être tenu pour que le Règlement distinct n° 2022-548-P-10 soit approuvé par les personnes habiles à voter concernées. Oui ☐ Non ☒

DONNÉ À SAINTE-CATHERINE-DE-HATLEY, CE 22 FÉVRIER 2023.

MARC MARIN
Directeur général et greffier-trésorier

PROVINCE DE QUÉBEC
MUNICIPALITÉ RÉGIONALE DE MEMPHRÉMAGOG
MUNICIPALITÉ DE SAINTE-CATHERINE-DE-HATLEY

Certificat relatif à la procédure d'enregistrement sur le règlement distinct no 2022-548-R-1

Je, soussigné, MARC MARIN, directeur général de la Municipalité de Sainte-Catherine-de-Hatley, certifie, par la présente que :

a) une procédure d'enregistrement pour l'approbation du *« Règlement distinct n° 2022-548-R-1 »* s'est tenue le 21 février 2023 de 9 h à 19 h, conformément à la *Loi sur les élections et les référendums dans les municipalités* (L.R.Q. c. E-2.2):

b) le nombre de personnes habiles à voter et ayant le droit d'être inscrites le 6 février 2023 sur la liste référendaire concernée s'élève à 111

c) le nombre de demandes requises pour qu'un scrutin référendaire soit tenu est de 11;

d) le nombre de demandes faites est de 0;

e) le Règlement distinct n° 2022-548-R-1 a été approuvé par les personnes habiles à voter concernées. Oui ☒ Non ☐

ou

un scrutin référendaire doit être tenu pour que le Règlement distinct n° 2022-548-R-1 soit approuvé par les personnes habiles à voter concernées. Oui ☐ Non ☒

DONNÉ À SAINTE-CATHERINE-DE-HATLEY, CE 22 FÉVRIER 2023.

MARC MARIN
Directeur général et greffier-trésorier

PROVINCE DE QUÉBEC
MUNICIPALITÉ RÉGIONALE DE MEMPHRÉMAGOG
MUNICIPALITÉ DE SAINTE-CATHERINE-DE-HATLEY

Certificat relatif à la procédure d'enregistrement sur le règlement distinct no 2022-548-R-2

Je, soussigné, MARC MARIN, directeur général de la Municipalité de Sainte-Catherine-de-Hatley, certifie, par la présente que :

a) une procédure d'enregistrement pour l'approbation du *« Règlement distinct n° 2022-548-R-2 »* s'est tenue le 21 février 2023 de 9 h à 19 h, conformément à la *Loi sur les élections et les référendums dans les municipalités* (L.R.Q. c. E-2.2):

b) le nombre de personnes habiles à voter et ayant le droit d'être inscrites le 6 février 2023 sur la liste référendaire concernée s'élève à 185

c) le nombre de demandes requises pour qu'un scrutin référendaire soit tenu est de 15;

d) le nombre de demandes faites est de 0;

e) le Règlement distinct n° 2022-548-R-2 a été approuvé par les personnes habiles à voter concernées. Oui ☒ Non ☐

ou

un scrutin référendaire doit être tenu pour que le Règlement distinct n° 2022-548-R-2 soit approuvé par les personnes habiles à voter concernées. Oui ☐ Non ☒

DONNÉ À SAINTE-CATHERINE-DE-HATLEY, CE 22 FÉVRIER 2023.

MARC MARIN
Directeur général et greffier-trésorier

PROVINCE DE QUÉBEC
MUNICIPALITÉ RÉGIONALE DE MEMPHRÉMAGOG
MUNICIPALITÉ DE SAINTE-CATHERINE-DE-HATLEY

Certificat relatif à la procédure d'enregistrement sur le règlement distinct no 2022-548-R-3

Je, soussigné, MARC MARIN, directeur général de la Municipalité de Sainte-Catherine-de-Hatley, certifie, par la présente que :

a) une procédure d'enregistrement pour l'approbation du *« Règlement distinct n° 2022-548-R-3 »* s'est tenue le 21 février 2023 de 9 h à 19 h, conformément à la *Loi sur les élections et les référendums dans les municipalités* (L.R.Q. c. E-2.2):

b) le nombre de personnes habiles à voter et ayant le droit d'être inscrites le 6 février 2023 sur la liste référendaire concernée s'élève à 345

c) le nombre de demandes requises pour qu'un scrutin référendaire soit tenu est de 23;

d) le nombre de demandes faites est de 0;

e) le Règlement distinct n° 2022-548-R-3 a été approuvé par les personnes habiles à voter concernées. Oui ☒ Non ☐

ou

un scrutin référendaire doit être tenu pour que le Règlement distinct n° 2022-548-R-3 soit approuvé par les personnes habiles à voter concernées. Oui ☐ Non ☒

DONNÉ À SAINTE-CATHERINE-DE-HATLEY, CE 22 FÉVRIER 2023.

MARC MARIN
Directeur général et greffier-trésorier

PROVINCE DE QUÉBEC
MUNICIPALITÉ RÉGIONALE DE MEMPHRÉMAGOG
MUNICIPALITÉ DE SAINTE-CATHERINE-DE-HATLEY

Certificat relatif à la procédure d'enregistrement sur le règlement distinct no 2022-548-R-4

Je, soussigné, MARC MARIN, directeur général de la Municipalité de Sainte-Catherine-de-Hatley, certifie, par la présente que :

a) une procédure d'enregistrement pour l'approbation du *« Règlement distinct n° 2022-548-R-4 »* s'est tenue le 21 février 2023 de 9 h à 19 h, conformément à la *Loi sur les élections et les référendums dans les municipalités* (L.R.Q. c. E-2.2):

b) le nombre de personnes habiles à voter et ayant le droit d'être inscrites le 6 février 2023 sur la liste référendaire concernée s'élève à 342

c) le nombre de demandes requises pour qu'un scrutin référendaire soit tenu est de 23;

d) le nombre de demandes faites est de 0;

e) le Règlement distinct n° 2022-548-R-4 a été approuvé par les personnes habiles à voter concernées. Oui ☒ Non ☐

ou

un scrutin référendaire doit être tenu pour que le Règlement distinct n° 2022-548-R-4 soit approuvé par les personnes habiles à voter concernées. Oui ☐ Non ☒

DONNÉ À SAINTE-CATHERINE-DE-HATLEY, CE 22 FÉVRIER 2023.

MARC MARIN
Directeur général et greffier-trésorier

PROVINCE DE QUÉBEC
MUNICIPALITÉ RÉGIONALE DE MEMPHRÉMAGOG
MUNICIPALITÉ DE SAINTE-CATHERINE-DE-HATLEY

Certificat relatif à la procédure d'enregistrement sur le règlement distinct no 2022-548-R-5

Je, soussigné, MARC MARIN, directeur général de la Municipalité de Sainte-Catherine-de-Hatley, certifie, par la présente que :

a) une procédure d'enregistrement pour l'approbation du *« Règlement distinct n° 2022-548-R-5 »* s'est tenue le 21 février 2023 de 9 h à 19 h, conformément à la *Loi sur les élections et les référendums dans les municipalités* (L.R.Q. c. E-2.2):

b) le nombre de personnes habiles à voter et ayant le droit d'être inscrites le 6 février 2023 sur la liste référendaire concernée s'élève à 341

c) le nombre de demandes requises pour qu'un scrutin référendaire soit tenu est de 23;

d) le nombre de demandes faites est de 0;

e) le Règlement distinct n° 2022-548-R-5 a été approuvé par les personnes habiles à voter concernées. Oui ☒ Non ☐

ou

un scrutin référendaire doit être tenu pour que le Règlement distinct n° 2022-548-R-5 soit approuvé par les personnes habiles à voter concernées. Oui ☐ Non ☒

DONNÉ À SAINTE-CATHERINE-DE-HATLEY, CE 22 FÉVRIER 2023.

MARC MARIN
Directeur général et greffier-trésorier

PROVINCE DE QUÉBEC
MUNICIPALITÉ RÉGIONALE DE MEMPHRÉMAGOG
MUNICIPALITÉ DE SAINTE-CATHERINE-DE-HATLEY

Certificat relatif à la procédure d'enregistrement sur le règlement distinct no 2022-548-R-6

Je, soussigné, MARC MARIN, directeur général de la Municipalité de Sainte-Catherine-de-Hatley, certifie, par la présente que :

a) une procédure d'enregistrement pour l'approbation du *« Règlement distinct n° 2022-548-R-6 »* s'est tenue le 21 février 2023 de 9 h à 19 h, conformément à la *Loi sur les élections et les référendums dans les municipalités* (L.R.Q. c. E-2.2):

b) le nombre de personnes habiles à voter et ayant le droit d'être inscrites le 6 février 2023 sur la liste référendaire concernée s'élève à 203

c) le nombre de demandes requises pour qu'un scrutin référendaire soit tenu est de 16;

d) le nombre de demandes faites est de 0;

e) le Règlement distinct n° 2022-548-R-6 a été approuvé par les personnes habiles à voter concernées. Oui ☒ Non ☐

ou

un scrutin référendaire doit être tenu pour que le Règlement distinct n° 2022-548-R-6 soit approuvé par les personnes habiles à voter concernées. Oui ☐ Non ☒

DONNÉ À SAINTE-CATHERINE-DE-HATLEY, CE 22 FÉVRIER 2023.

MARC MARIN
Directeur général et greffier-trésorier

PROVINCE DE QUÉBEC
MUNICIPALITÉ RÉGIONALE DE MEMPHRÉMAGOG
MUNICIPALITÉ DE SAINTE-CATHERINE-DE-HATLEY

Certificat relatif à la procédure d'enregistrement sur le règlement distinct no 2022-548-R-7

Je, soussigné, MARC MARIN, directeur général de la Municipalité de Sainte-Catherine-de-Hatley, certifie, par la présente que :

a) une procédure d'enregistrement pour l'approbation du *« Règlement distinct n° 2022-548-R-7 »* s'est tenue le 21 février 2023 de 9 h à 19 h, conformément à la *Loi sur les élections et les référendums dans les municipalités* (L.R.Q. c. E-2.2):

b) le nombre de personnes habiles à voter et ayant le droit d'être inscrites le 6 février 2023 sur la liste référendaire concernée s'élève à 68

c) le nombre de demandes requises pour qu'un scrutin référendaire soit tenu est de 9;

d) le nombre de demandes faites est de 0;

e) le Règlement distinct n° 2022-548-R-7 a été approuvé par les personnes habiles à voter concernées. Oui ☒ Non ☐

ou

un scrutin référendaire doit être tenu pour que le Règlement distinct n° 2022-548-R-7 soit approuvé par les personnes habiles à voter concernées. Oui ☐ Non ☒

DONNÉ À SAINTE-CATHERINE-DE-HATLEY, CE 22 FÉVRIER 2023.

MARC MARIN
Directeur général et greffier-trésorier

PROVINCE DE QUÉBEC
MUNICIPALITÉ RÉGIONALE DE MEMPHRÉMAGOG
MUNICIPALITÉ DE SAINTE-CATHERINE-DE-HATLEY

Certificat relatif à la procédure d'enregistrement sur le règlement distinct no 2022-548-R-8

Je, soussigné, MARC MARIN, directeur général de la Municipalité de Sainte-Catherine-de-Hatley, certifie, par la présente que :

a) une procédure d'enregistrement pour l'approbation du *« Règlement distinct n° 2022-548-R-8 »* s'est tenue le 21 février 2023 de 9 h à 19 h, conformément à la *Loi sur les élections et les référendums dans les municipalités* (L.R.Q. c. E-2.2):

b) le nombre de personnes habiles à voter et ayant le droit d'être inscrites le 6 février 2023 sur la liste référendaire concernée s'élève à 307

c) le nombre de demandes requises pour qu'un scrutin référendaire soit tenu est de 21;

d) le nombre de demandes faites est de 2;

e) le Règlement distinct n° 2022-548-R-8 a été approuvé par les personnes habiles à voter concernées. Oui ☒ Non ☐

ou

un scrutin référendaire doit être tenu pour que le Règlement distinct n° 2022-548-R-8 soit approuvé par les personnes habiles à voter concernées. Oui ☐ Non ☒

DONNÉ À SAINTE-CATHERINE-DE-HATLEY, CE 22 FÉVRIER 2023.

MARC MARIN
Directeur général et greffier-trésorier

PROVINCE DE QUÉBEC
MUNICIPALITÉ RÉGIONALE DE MEMPHRÉMAGOG
MUNICIPALITÉ DE SAINTE-CATHERINE-DE-HATLEY

Certificat relatif à la procédure d'enregistrement sur le règlement distinct no 2022-548-Re-1

Je, soussigné, MARC MARIN, directeur général de la Municipalité de Sainte-Catherine-de-Hatley, certifie, par la présente que :

a) une procédure d'enregistrement pour l'approbation du *« Règlement distinct n° 2022-548-Re-1 »* s'est tenue le 21 février 2023 de 9 h à 19 h, conformément à la *Loi sur les élections et les référendums dans les municipalités* (L.R.Q. c. E-2.2):

b) le nombre de personnes habiles à voter et ayant le droit d'être inscrites le 6 février 2023 sur la liste référendaire concernée s'élève à 58

c) le nombre de demandes requises pour qu'un scrutin référendaire soit tenu est de 9;

d) le nombre de demandes faites est de 0;

e) le Règlement distinct n° 2022-548-Re-1 a été approuvé par les personnes habiles à voter concernées. Oui ☒ Non ☐

ou

un scrutin référendaire doit être tenu pour que le Règlement distinct n° 2022-548-Re-1 soit approuvé par les personnes habiles à voter concernées. Oui ☐ Non ☒

DONNÉ À SAINTE-CATHERINE-DE-HATLEY, CE 22 FÉVRIER 2023.

MARC MARIN
Directeur général et greffier-trésorier

PROVINCE DE QUÉBEC
MUNICIPALITÉ RÉGIONALE DE MEMPHRÉMAGOG
MUNICIPALITÉ DE SAINTE-CATHERINE-DE-HATLEY

Certificat relatif à la procédure d'enregistrement sur le règlement distinct no 2022-548-Re-4

Je, soussigné, MARC MARIN, directeur général de la Municipalité de Sainte-Catherine-de-Hatley, certifie, par la présente que :

a) une procédure d'enregistrement pour l'approbation du *« Règlement distinct n° 2022-548-Re-4 »* s'est tenue le 21 février 2023 de 9 h à 19 h, conformément à la *Loi sur les élections et les référendums dans les municipalités* (L.R.Q. c. E-2.2):

b) le nombre de personnes habiles à voter et ayant le droit d'être inscrites le 6 février 2023 sur la liste référendaire concernée s'élève à 52

c) le nombre de demandes requises pour qu'un scrutin référendaire soit tenu est de 8;

d) le nombre de demandes faites est de 0;

e) le Règlement distinct n° 2022-548-Re-4 a été approuvé par les personnes habiles à voter concernées. Oui ☒ Non ☐

ou

un scrutin référendaire doit être tenu pour que le Règlement distinct n° 2022-548-Re-4 soit approuvé par les personnes habiles à voter concernées. Oui ☐ Non ☒

DONNÉ À SAINTE-CATHERINE-DE-HATLEY, CE 22 FÉVRIER 2023.

MARC MARIN
Directeur général et greffier-trésorier

PROVINCE DE QUÉBEC
MUNICIPALITÉ RÉGIONALE DE MEMPHRÉMAGOG
MUNICIPALITÉ DE SAINTE-CATHERINE-DE-HATLEY

Certificat relatif à la procédure d'enregistrement sur le règlement distinct no 2022-548-Re-5

Je, soussigné, MARC MARIN, directeur général de la Municipalité de Sainte-Catherine-de-Hatley, certifie, par la présente que :

a) une procédure d'enregistrement pour l'approbation du *« Règlement distinct n° 2022-548-Re-5 »* s'est tenue le 21 février 2023 de 9 h à 19 h, conformément à la *Loi sur les élections et les référendums dans les municipalités* (L.R.Q. c. E-2.2):

b) le nombre de personnes habiles à voter et ayant le droit d'être inscrites le 6 février 2023 sur la liste référendaire concernée s'élève à 58

c) le nombre de demandes requises pour qu'un scrutin référendaire soit tenu est de 9;

d) le nombre de demandes faites est de 0;

e) le Règlement distinct n° 2022-548-Re-5 a été approuvé par les personnes habiles à voter concernées. Oui ☒ Non ☐

ou

un scrutin référendaire doit être tenu pour que le Règlement distinct n° 2022-548-Re-5 soit approuvé par les personnes habiles à voter concernées. Oui ☐ Non ☒

DONNÉ À SAINTE-CATHERINE-DE-HATLEY, CE 22 FÉVRIER 2023.

MARC MARIN
Directeur général et greffier-trésorier

PROVINCE DE QUÉBEC
MUNICIPALITÉ RÉGIONALE DE MEMPHRÉMAGOG
MUNICIPALITÉ DE SAINTE-CATHERINE-DE-HATLEY

Certificat relatif à la procédure d'enregistrement sur le règlement distinct no 2022-548-Rf-1

Je, soussigné, MARC MARIN, directeur général de la Municipalité de Sainte-Catherine-de-Hatley, certifie, par la présente que :

a) une procédure d'enregistrement pour l'approbation du *« Règlement distinct n° 2022-548-Rf-1 »* s'est tenue le 21 février 2023 de 9 h à 19 h, conformément à la *Loi sur les élections et les référendums dans les municipalités* (L.R.Q. c. E-2.2):

b) le nombre de personnes habiles à voter et ayant le droit d'être inscrites le 6 février 2023 sur la liste référendaire concernée s'élève à 17

c) le nombre de demandes requises pour qu'un scrutin référendaire soit tenu est de 5;

d) le nombre de demandes faites est de 0;

e) le Règlement distinct n° 2022-548-Rf-1 a été approuvé par les personnes habiles à voter concernées. Oui ☒ Non ☐

ou

un scrutin référendaire doit être tenu pour que le Règlement distinct n° 2022-548-Rf-1 soit approuvé par les personnes habiles à voter concernées. Oui ☐ Non ☒

DONNÉ À SAINTE-CATHERINE-DE-HATLEY, CE 22 FÉVRIER 2023.

MARC MARIN
Directeur général et greffier-trésorier

PROVINCE DE QUÉBEC
MUNICIPALITÉ RÉGIONALE DE MEMPHRÉMAGOG
MUNICIPALITÉ DE SAINTE-CATHERINE-DE-HATLEY

Certificat relatif à la procédure d'enregistrement sur le règlement distinct no 2022-548-Rf-2

Je, soussigné, MARC MARIN, directeur général de la Municipalité de Sainte-Catherine-de-Hatley, certifie, par la présente que :

a) une procédure d'enregistrement pour l'approbation du *« Règlement distinct n° 2022-548-Rf-2 »* s'est tenue le 21 février 2023 de 9 h à 19 h, conformément à la *Loi sur les élections et les référendums dans les municipalités* (L.R.Q. c. E-2.2):

b) le nombre de personnes habiles à voter et ayant le droit d'être inscrites le 6 février 2023 sur la liste référendaire concernée s'élève à 6

c) le nombre de demandes requises pour qu'un scrutin référendaire soit tenu est de 2;

d) le nombre de demandes faites est de 0;

e) le Règlement distinct n° 2022-548-Rf-2 a été approuvé par les personnes habiles à voter concernées. Oui ☒ Non ☐

ou

un scrutin référendaire doit être tenu pour que le Règlement distinct n° 2022-548-Rf-2 soit approuvé par les personnes habiles à voter concernées. Oui ☐ Non ☒

DONNÉ À SAINTE-CATHERINE-DE-HATLEY, CE 22 FÉVRIER 2023.

MARC MARIN
Directeur général et greffier-trésorier

PROVINCE DE QUÉBEC
MUNICIPALITÉ RÉGIONALE DE MEMPHRÉMAGOG
MUNICIPALITÉ DE SAINTE-CATHERINE-DE-HATLEY

Certificat relatif à la procédure d'enregistrement sur le règlement distinct no 2022-548-Rf-3

Je, soussigné, MARC MARIN, directeur général de la Municipalité de Sainte-Catherine-de-Hatley, certifie, par la présente que :

a) une procédure d'enregistrement pour l'approbation du *« Règlement distinct n° 2022-548-Rf-3 »* s'est tenue le 21 février 2023 de 9 h à 19 h, conformément à la *Loi sur les élections et les référendums dans les municipalités* (L.R.Q. c. E-2.2):

b) le nombre de personnes habiles à voter et ayant le droit d'être inscrites le 6 février 2023 sur la liste référendaire concernée s'élève à 55

c) le nombre de demandes requises pour qu'un scrutin référendaire soit tenu est de 8;

d) le nombre de demandes faites est de 0;

e) le Règlement distinct n° 2022-548-Rf-3 a été approuvé par les personnes habiles à voter concernées. Oui ☒ Non ☐

ou

un scrutin référendaire doit être tenu pour que le Règlement distinct n° 2022-548-Rf-3 soit approuvé par les personnes habiles à voter concernées. Oui ☐ Non ☒

DONNÉ À SAINTE-CATHERINE-DE-HATLEY, CE 22 FÉVRIER 2023.

MARC MARIN
Directeur général et greffier-trésorier

PROVINCE DE QUÉBEC
MUNICIPALITÉ RÉGIONALE DE MEMPHRÉMAGOG
MUNICIPALITÉ DE SAINTE-CATHERINE-DE-HATLEY

Certificat relatif à la procédure d'enregistrement sur le règlement distinct no 2022-548-Rf-7

Je, soussigné, MARC MARIN, directeur général de la Municipalité de Sainte-Catherine-de-Hatley, certifie, par la présente que :

a) une procédure d'enregistrement pour l'approbation du *« Règlement distinct n° 2022-548-Rf-7 »* s'est tenue le 21 février 2023 de 9 h à 19 h, conformément à la *Loi sur les élections et les référendums dans les municipalités* (L.R.Q. c. E-2.2):

b) le nombre de personnes habiles à voter et ayant le droit d'être inscrites le 6 février 2023 sur la liste référendaire concernée s'élève à 2

c) le nombre de demandes requises pour qu'un scrutin référendaire soit tenu est de 1;

d) le nombre de demandes faites est de 0;

e) le Règlement distinct n° 2022-548-Rf-7 a été approuvé par les personnes habiles à voter concernées. Oui ☒ Non ☐

ou

un scrutin référendaire doit être tenu pour que le Règlement distinct n° 2022-548-Rf-7 soit approuvé par les personnes habiles à voter concernées. Oui ☐ Non ☒

DONNÉ À SAINTE-CATHERINE-DE-HATLEY, CE 22 FÉVRIER 2023.

MARC MARIN
Directeur général et greffier-trésorier

PROVINCE DE QUÉBEC
MUNICIPALITÉ RÉGIONALE DE MEMPHRÉMAGOG
MUNICIPALITÉ DE SAINTE-CATHERINE-DE-HATLEY

Certificat relatif à la procédure d'enregistrement sur le règlement distinct no 2022-548-Rf-8

Je, soussigné, MARC MARIN, directeur général de la Municipalité de Sainte-Catherine-de-Hatley, certifie, par la présente que :

a) une procédure d'enregistrement pour l'approbation du *« Règlement distinct n° 2022-548-Rf-8 »* s'est tenue le 21 février 2023 de 9 h à 19 h, conformément à la *Loi sur les élections et les référendums dans les municipalités* (L.R.Q. c. E-2.2):

b) le nombre de personnes habiles à voter et ayant le droit d'être inscrites le 6 février 2023 sur la liste référendaire concernée s'élève à 112

c) le nombre de demandes requises pour qu'un scrutin référendaire soit tenu est de 11;

d) le nombre de demandes faites est de 0;

e) le Règlement distinct n° 2022-548-Rf-8 a été approuvé par les personnes habiles à voter concernées. Oui ☒ Non ☐

ou

un scrutin référendaire doit être tenu pour que le Règlement distinct n° 2022-548-Rf-8 soit approuvé par les personnes habiles à voter concernées. Oui ☐ Non ☒

DONNÉ À SAINTE-CATHERINE-DE-HATLEY, CE 22 FÉVRIER 2023.

MARC MARIN
Directeur général et greffier-trésorier

PROVINCE DE QUÉBEC
MUNICIPALITÉ RÉGIONALE DE MEMPHRÉMAGOG
MUNICIPALITÉ DE SAINTE-CATHERINE-DE-HATLEY

Certificat relatif à la procédure d'enregistrement sur le règlement distinct no 2022-548-Rf-9

Je, soussigné, MARC MARIN, directeur général de la Municipalité de Sainte-Catherine-de-Hatley, certifie, par la présente que :

a) une procédure d'enregistrement pour l'approbation du *« Règlement distinct n° 2022-548-Rf-9 »* s'est tenue le 21 février 2023 de 9 h à 19 h, conformément à la *Loi sur les élections et les référendums dans les municipalités* (L.R.Q. c. E-2.2):

b) le nombre de personnes habiles à voter et ayant le droit d'être inscrites le 6 février 2023 sur la liste référendaire concernée s'élève à 230

c) le nombre de demandes requises pour qu'un scrutin référendaire soit tenu est de 17;

d) le nombre de demandes faites est de 0;

e) le Règlement distinct n° 2022-548-Rf-9 a été approuvé par les personnes habiles à voter concernées. Oui ☒ Non ☐

ou

un scrutin référendaire doit être tenu pour que le Règlement distinct n° 2022-548-Rf-9 soit approuvé par les personnes habiles à voter concernées. Oui ☐ Non ☒

DONNÉ À SAINTE-CATHERINE-DE-HATLEY, CE 22 FÉVRIER 2023.

MARC MARIN
Directeur général et greffier-trésorier

PROVINCE DE QUÉBEC
MUNICIPALITÉ RÉGIONALE DE MEMPHRÉMAGOG
MUNICIPALITÉ DE SAINTE-CATHERINE-DE-HATLEY

Certificat relatif à la procédure d'enregistrement sur le règlement distinct no 2022-548-Rf-10

Je, soussigné, MARC MARIN, directeur général de la Municipalité de Sainte-Catherine-de-Hatley, certifie, par la présente que :

a) une procédure d'enregistrement pour l'approbation du *« Règlement distinct n° 2022-548-Rf-10 »* s'est tenue le 21 février 2023 de 9 h à 19 h, conformément à la *Loi sur les élections et les référendums dans les municipalités* (L.R.Q. c. E-2.2):

b) le nombre de personnes habiles à voter et ayant le droit d'être inscrites le 6 février 2023 sur la liste référendaire concernée s'élève à 61

c) le nombre de demandes requises pour qu'un scrutin référendaire soit tenu est de 9;

d) le nombre de demandes faites est de 0;

e) le Règlement distinct n° 2022-548-Rf-10 a été approuvé par les personnes habiles à voter concernées. Oui ☒ Non ☐

ou

un scrutin référendaire doit être tenu pour que le Règlement distinct n° 2022-548-Rf-10 soit approuvé par les personnes habiles à voter concernées. Oui ☐ Non ☒

DONNÉ À SAINTE-CATHERINE-DE-HATLEY, CE 22 FÉVRIER 2023.

MARC MARIN
Directeur général et greffier-trésorier

PROVINCE DE QUÉBEC
MUNICIPALITÉ RÉGIONALE DE MEMPHRÉMAGOG
MUNICIPALITÉ DE SAINTE-CATHERINE-DE-HATLEY

Certificat relatif à la procédure d'enregistrement sur le règlement distinct no 2022-548-Rv-1

Je, soussigné, MARC MARIN, directeur général de la Municipalité de Sainte-Catherine-de-Hatley, certifie, par la présente que :

a) une procédure d'enregistrement pour l'approbation du *« Règlement distinct n° 2022-548-Rv-1 »* s'est tenue le 21 février 2023 de 9 h à 19 h, conformément à la *Loi sur les élections et les référendums dans les municipalités* (L.R.Q. c. E-2.2):

b) le nombre de personnes habiles à voter et ayant le droit d'être inscrites le 6 février 2023 sur la liste référendaire concernée s'élève à 417

c) le nombre de demandes requises pour qu'un scrutin référendaire soit tenu est de 27;

d) le nombre de demandes faites est de 0;

e) le Règlement distinct n° 2022-548-Rv-1 a été approuvé par les personnes habiles à voter concernées. Oui ☒ Non ☐

ou

un scrutin référendaire doit être tenu pour que le Règlement distinct n° 2022-548-Rv-1 soit approuvé par les personnes habiles à voter concernées. Oui ☐ Non ☒

DONNÉ À SAINTE-CATHERINE-DE-HATLEY, CE 22 FÉVRIER 2023.

MARC MARIN
Directeur général et greffier-trésorier

PROVINCE DE QUÉBEC
MUNICIPALITÉ RÉGIONALE DE MEMPHRÉMAGOG
MUNICIPALITÉ DE SAINTE-CATHERINE-DE-HATLEY

Certificat relatif à la procédure d'enregistrement sur le règlement distinct no 2022-548-Rv-2

Je, soussigné, MARC MARIN, directeur général de la Municipalité de Sainte-Catherine-de-Hatley, certifie, par la présente que :

a) une procédure d'enregistrement pour l'approbation du *« Règlement distinct n° 2022-548-Rv-2 »* s'est tenue le 21 février 2023 de 9 h à 19 h, conformément à la *Loi sur les élections et les référendums dans les municipalités* (L.R.Q. c. E-2.2):

b) le nombre de personnes habiles à voter et ayant le droit d'être inscrites le 6 février 2023 sur la liste référendaire concernée s'élève à 460

c) le nombre de demandes requises pour qu'un scrutin référendaire soit tenu est de 29;

d) le nombre de demandes faites est de 0;

e) le Règlement distinct n° 2022-548-Rv-2 a été approuvé par les personnes habiles à voter concernées. Oui ☒ Non ☐

ou

un scrutin référendaire doit être tenu pour que le Règlement distinct n° 2022-548-Rv-2 soit approuvé par les personnes habiles à voter concernées. Oui ☐ Non ☒

DONNÉ À SAINTE-CATHERINE-DE-HATLEY, CE 22 FÉVRIER 2023.

MARC MARIN
Directeur général et greffier-trésorier

PROVINCE DE QUÉBEC
MUNICIPALITÉ RÉGIONALE DE MEMPHRÉMAGOG
MUNICIPALITÉ DE SAINTE-CATHERINE-DE-HATLEY

Certificat relatif à la procédure d'enregistrement sur le règlement distinct no 2022-548-Rv-3

Je, soussigné, MARC MARIN, directeur général de la Municipalité de Sainte-Catherine-de-Hatley, certifie, par la présente que :

a) une procédure d'enregistrement pour l'approbation du *« Règlement distinct n° 2022-548-Rv-3 »* s'est tenue le 21 février 2023 de 9 h à 19 h, conformément à la *Loi sur les élections et les référendums dans les municipalités* (L.R.Q. c. E-2.2):

b) le nombre de personnes habiles à voter et ayant le droit d'être inscrites le 6 février 2023 sur la liste référendaire concernée s'élève à 233

c) le nombre de demandes requises pour qu'un scrutin référendaire soit tenu est de 17;

d) le nombre de demandes faites est de 1;

e) le Règlement distinct n° 2022-548-Rv-3 a été approuvé par les personnes habiles à voter concernées. Oui ☒ Non ☐

ou

un scrutin référendaire doit être tenu pour que le Règlement distinct n° 2022-548-Rv-3 soit approuvé par les personnes habiles à voter concernées. Oui ☐ Non ☒

DONNÉ À SAINTE-CATHERINE-DE-HATLEY, CE 22 FÉVRIER 2023.

MARC MARIN
Directeur général et greffier-trésorier

PROVINCE DE QUÉBEC
MUNICIPALITÉ RÉGIONALE DE MEMPHRÉMAGOG
MUNICIPALITÉ DE SAINTE-CATHERINE-DE-HATLEY

Certificat relatif à la procédure d'enregistrement sur le règlement distinct no 2022-548-Rv-4

Je, soussigné, MARC MARIN, directeur général de la Municipalité de Sainte-Catherine-de-Hatley, certifie, par la présente que :

a) une procédure d'enregistrement pour l'approbation du *« Règlement distinct n° 2022-548-Rv-4 »* s'est tenue le 21 février 2023 de 9 h à 19 h, conformément à la *Loi sur les élections et les référendums dans les municipalités* (L.R.Q. c. E-2.2):

b) le nombre de personnes habiles à voter et ayant le droit d'être inscrites le 6 février 2023 sur la liste référendaire concernée s'élève à 221

c) le nombre de demandes requises pour qu'un scrutin référendaire soit tenu est de 17;

d) le nombre de demandes faites est de 0;

e) le Règlement distinct n° 2022-548-Rv-4 a été approuvé par les personnes habiles à voter concernées. Oui ☒ Non ☐

ou

un scrutin référendaire doit être tenu pour que le Règlement distinct n° 2022-548-Rv-4 soit approuvé par les personnes habiles à voter concernées. Oui ☐ Non ☒

DONNÉ À SAINTE-CATHERINE-DE-HATLEY, CE 22 FÉVRIER 2023.

MARC MARIN
Directeur général et greffier-trésorier

PROVINCE DE QUÉBEC
MUNICIPALITÉ RÉGIONALE DE MEMPHRÉMAGOG
MUNICIPALITÉ DE SAINTE-CATHERINE-DE-HATLEY

Certificat relatif à la procédure d'enregistrement sur le règlement distinct no 2022-548-Rv-5

Je, soussigné, MARC MARIN, directeur général de la Municipalité de Sainte-Catherine-de-Hatley, certifie, par la présente que :

a) une procédure d'enregistrement pour l'approbation du *« Règlement distinct n° 2022-548-Rv-5 »* s'est tenue le 21 février 2023 de 9 h à 19 h, conformément à la *Loi sur les élections et les référendums dans les municipalités* (L.R.Q. c. E-2.2):

b) le nombre de personnes habiles à voter et ayant le droit d'être inscrites le 6 février 2023 sur la liste référendaire concernée s'élève à 186

c) le nombre de demandes requises pour qu'un scrutin référendaire soit tenu est de 15;

d) le nombre de demandes faites est de 0;

e) le Règlement distinct n° 2022-548-Rv-5 a été approuvé par les personnes habiles à voter concernées. Oui ☒ Non ☐

ou

un scrutin référendaire doit être tenu pour que le Règlement distinct n° 2022-548-Rv-5 soit approuvé par les personnes habiles à voter concernées. Oui ☐ Non ☒

DONNÉ À SAINTE-CATHERINE-DE-HATLEY, CE 22 FÉVRIER 2023.

MARC MARIN
Directeur général et greffier-trésorier

PROVINCE DE QUÉBEC
MUNICIPALITÉ RÉGIONALE DE MEMPHRÉMAGOG
MUNICIPALITÉ DE SAINTE-CATHERINE-DE-HATLEY

Certificat relatif à la procédure d'enregistrement sur le règlement distinct no 2022-548-Rv-6

Je, soussigné, MARC MARIN, directeur général de la Municipalité de Sainte-Catherine-de-Hatley, certifie, par la présente que :

a) une procédure d'enregistrement pour l'approbation du *« Règlement distinct n° 2022-548-Rv-6 »* s'est tenue le 21 février 2023 de 9 h à 19 h, conformément à la *Loi sur les élections et les référendums dans les municipalités* (L.R.Q. c. E-2.2):

b) le nombre de personnes habiles à voter et ayant le droit d'être inscrites le 6 février 2023 sur la liste référendaire concernée s'élève à 172

c) le nombre de demandes requises pour qu'un scrutin référendaire soit tenu est de 14;

d) le nombre de demandes faites est de 0;

e) le Règlement distinct n° 2022-548-Rv-6 a été approuvé par les personnes habiles à voter concernées. Oui ☒ Non ☐

ou

un scrutin référendaire doit être tenu pour que le Règlement distinct n° 2022-548-Rv-6 soit approuvé par les personnes habiles à voter concernées. Oui ☐ Non ☒

DONNÉ À SAINTE-CATHERINE-DE-HATLEY, CE 22 FÉVRIER 2023.

MARC MARIN
Directeur général et greffier-trésorier

PROVINCE DE QUÉBEC
MUNICIPALITÉ RÉGIONALE DE MEMPHRÉMAGOG
MUNICIPALITÉ DE SAINTE-CATHERINE-DE-HATLEY

Certificat relatif à la procédure d'enregistrement sur le règlement distinct no 2022-548-Rv-7

Je, soussigné, MARC MARIN, directeur général de la Municipalité de Sainte-Catherine-de-Hatley, certifie, par la présente que :

a) une procédure d'enregistrement pour l'approbation du *« Règlement distinct n° 2022-548-Rv-7 »* s'est tenue le 21 février 2023 de 9 h à 19 h, conformément à la *Loi sur les élections et les référendums dans les municipalités* (L.R.Q. c. E-2.2):

b) le nombre de personnes habiles à voter et ayant le droit d'être inscrites le 6 février 2023 sur la liste référendaire concernée s'élève à 355

c) le nombre de demandes requises pour qu'un scrutin référendaire soit tenu est de 23;

d) le nombre de demandes faites est de 0;

e) le Règlement distinct n° 2022-548-Rv-7 a été approuvé par les personnes habiles à voter concernées. Oui ☒ Non ☐

ou

un scrutin référendaire doit être tenu pour que le Règlement distinct n° 2022-548-Rv-7 soit approuvé par les personnes habiles à voter concernées. Oui ☐ Non ☒

DONNÉ À SAINTE-CATHERINE-DE-HATLEY, CE 22 FÉVRIER 2023.

MARC MARIN
Directeur général et greffier-trésorier

PROVINCE DE QUÉBEC
MUNICIPALITÉ RÉGIONALE DE MEMPHRÉMAGOG
MUNICIPALITÉ DE SAINTE-CATHERINE-DE-HATLEY

Certificat relatif à la procédure d'enregistrement sur le règlement distinct no 2022-548-Rv-9

Je, soussigné, MARC MARIN, directeur général de la Municipalité de Sainte-Catherine-de-Hatley, certifie, par la présente que :

a) une procédure d'enregistrement pour l'approbation du *« Règlement distinct n° 2022-548-Rv-9 »* s'est tenue le 21 février 2023 de 9 h à 19 h, conformément à la *Loi sur les élections et les référendums dans les municipalités* (L.R.Q. c. E-2.2):

b) le nombre de personnes habiles à voter et ayant le droit d'être inscrites le 6 février 2023 sur la liste référendaire concernée s'élève à 270

c) le nombre de demandes requises pour qu'un scrutin référendaire soit tenu est de 19;

d) le nombre de demandes faites est de 0;

e) le Règlement distinct n° 2022-548-Rv-9 a été approuvé par les personnes habiles à voter concernées. Oui ☒ Non ☐

ou

un scrutin référendaire doit être tenu pour que le Règlement distinct n° 2022-548-Rv-9 soit approuvé par les personnes habiles à voter concernées. Oui ☐ Non ☒

DONNÉ À SAINTE-CATHERINE-DE-HATLEY, CE 22 FÉVRIER 2023.

MARC MARIN
Directeur général et greffier-trésorier

PROVINCE DE QUÉBEC
MUNICIPALITÉ RÉGIONALE DE MEMPHRÉMAGOG
MUNICIPALITÉ DE SAINTE-CATHERINE-DE-HATLEY

Certificat relatif à la procédure d'enregistrement sur le règlement distinct no 2022-548-Rv-10

Je, soussigné, MARC MARIN, directeur général de la Municipalité de Sainte-Catherine-de-Hatley, certifie, par la présente que :

a) une procédure d'enregistrement pour l'approbation du *« Règlement distinct n° 2022-548-Rv-10 »* s'est tenue le 21 février 2023 de 9 h à 19 h, conformément à la *Loi sur les élections et les référendums dans les municipalités* (L.R.Q. c. E-2.2):

b) le nombre de personnes habiles à voter et ayant le droit d'être inscrites le 6 février 2023 sur la liste référendaire concernée s'élève à 358

c) le nombre de demandes requises pour qu'un scrutin référendaire soit tenu est de 24;

d) le nombre de demandes faites est de 0;

e) le Règlement distinct n° 2022-548-Rv-10 a été approuvé par les personnes habiles à voter concernées. Oui ☒ Non ☐

ou

un scrutin référendaire doit être tenu pour que le Règlement distinct n° 2022-548-Rv-10 soit approuvé par les personnes habiles à voter concernées. Oui ☐ Non ☒

DONNÉ À SAINTE-CATHERINE-DE-HATLEY, CE 22 FÉVRIER 2023.

MARC MARIN
Directeur général et greffier-trésorier

PROVINCE DE QUÉBEC
MUNICIPALITÉ RÉGIONALE DE MEMPHRÉMAGOG
MUNICIPALITÉ DE SAINTE-CATHERINE-DE-HATLEY

Certificat relatif à la procédure d'enregistrement sur le règlement distinct no 2022-548-Rv-11

Je, soussigné, MARC MARIN, directeur général de la Municipalité de Sainte-Catherine-de-Hatley, certifie, par la présente que :

a) une procédure d'enregistrement pour l'approbation du *« Règlement distinct n° 2022-548-Rv-11 »* s'est tenue le 21 février 2023 de 9 h à 19 h, conformément à la *Loi sur les élections et les référendums dans les municipalités* (L.R.Q. c. E-2.2):

b) le nombre de personnes habiles à voter et ayant le droit d'être inscrites le 6 février 2023 sur la liste référendaire concernée s'élève à 283

c) le nombre de demandes requises pour qu'un scrutin référendaire soit tenu est de 20;

d) le nombre de demandes faites est de 0;

e) le Règlement distinct n° 2022-548-Rv-11 a été approuvé par les personnes habiles à voter concernées. Oui ☒ Non ☐

ou

un scrutin référendaire doit être tenu pour que le Règlement distinct n° 2022-548-Rv-11 soit approuvé par les personnes habiles à voter concernées. Oui ☐ Non ☒

DONNÉ À SAINTE-CATHERINE-DE-HATLEY, CE 22 FÉVRIER 2023.

MARC MARIN
Directeur général et greffier-trésorier

PROVINCE DE QUÉBEC
MUNICIPALITÉ RÉGIONALE DE MEMPHRÉMAGOG
MUNICIPALITÉ DE SAINTE-CATHERINE-DE-HATLEY

Certificat relatif à la procédure d'enregistrement sur le règlement distinct no 2022-548-Rv-12

Je, soussigné, MARC MARIN, directeur général de la Municipalité de Sainte-Catherine-de-Hatley, certifie, par la présente que :

a) une procédure d'enregistrement pour l'approbation du *« Règlement distinct n° 2022-548-Rv-12 »* s'est tenue le 21 février 2023 de 9 h à 19 h, conformément à la *Loi sur les élections et les référendums dans les municipalités* (L.R.Q. c. E-2.2):

b) le nombre de personnes habiles à voter et ayant le droit d'être inscrites le 6 février 2023 sur la liste référendaire concernée s'élève à 377

c) le nombre de demandes requises pour qu'un scrutin référendaire soit tenu est de 25;

d) le nombre de demandes faites est de 0;

e) le Règlement distinct n° 2022-548-Rv-12 a été approuvé par les personnes habiles à voter concernées. Oui ☒ Non ☐

ou

un scrutin référendaire doit être tenu pour que le Règlement distinct n° 2022-548-Rv-12 soit approuvé par les personnes habiles à voter concernées. Oui ☐ Non ☒

DONNÉ À SAINTE-CATHERINE-DE-HATLEY, CE 22 FÉVRIER 2023.

MARC MARIN
Directeur général et greffier-trésorier